



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7948

Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Date de dépôt : 13-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-01-2022	Déposé	7948/00	<u>5</u>
22-02-2022	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2022)	7948/01	<u>26</u>
10-03-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel (22.2.2022)	7948/02	<u>35</u>
11-05-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.4.2022)	7948/03	<u>42</u>
23-05-2022	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel (16.5.2022)	7948/04	<u>47</u>
28-06-2022	Avis du Conseil d'État (28.6.2022)	7948/05	<u>64</u>
19-09-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7948/06	<u>73</u>
11-10-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.10.2022)	7948/07	<u>90</u>
01-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Josée Lorsché	7948/08	<u>95</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7948	<u>116</u>
06-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7948	<u>123</u>
13-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-12-2022) Evacué par dispense du second vote (13-12-2022)	7948/09	<u>125</u>
01-12-2022	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 1 décembre 2022	03	<u>128</u>
15-09-2022	Commission de la Culture Procès verbal (08) de la reunion du 15 septembre 2022	08	<u>133</u>
27-01-2022	Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 27 janvier 2022	04	<u>158</u>
06-12-2022	Évaluation de la mise en oeuvre du projet de loi n°7948 deux ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>176</u>
06-12-2022	Évaluation de la mise en oeuvre du projet de loi n°7948 deux ans après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>178</u>
12-01-2023	Publié au Mémorial A n°16 en page 1	7948	<u>180</u>

Résumé

N° 7948
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022- 2023

Projet de loi

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires
communaux**

Le présent projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnement juridique du Grand-Duché de Luxembourg en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l'art et de la culture exige, en premier lieu, une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur.

7948/00

N° 7948

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

(Dépôt: le 13.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.12.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	8
5) Textes coordonnés.....	13
6) Fiche financière	16
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Crans-Montana, le 24 décembre 2021

La Ministre de la Culture
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Le présent projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnement juridique du Grand-Duché de Luxembourg en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »)¹.

La Loi de 1994 avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier².

Ainsi, entre 1995 et 2014 (année de l'abrogation de la Loi de 1994), 1401 demandes ont été introduites dont 902 ont reçu un avis positif (64,4%). En tout, 3.673 jours de congé culturel ont été accordés.

*Tableau récapitulatif
(nombre de demandes et de jours accordés entre 1995 et 2014)*

<i>Année</i>	<i>Nombre (demandes au total)</i>	<i>Nombre (demandes accordées)</i>	<i>Nombre (jours accordés)</i>
1995	55	20	72
1996	16	8	24
1997	32	19	81
1998	29	22	75
1999	78	70	312
2000	107	84	363
2001	73	/	150
2002	86	77	346
2003	138	129	433
2004	197	133	488
2005	127	40	131
2006	70	54	225
2007	45	33	107
2008	66	29	92
2009	29	15	81
2010	44	23	121 5
2011	39	28	107
2012	56	36	89
2013	47	41	179
2014	67	41	196 5
Total	1401	902	3673

1 Doc. parl. n°3631.

2 Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 2 (doc. parl. n°3631).

La loi de 1994 fut abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)³ au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

Buts poursuivis et principales modifications

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a vu le jour dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel.

Parmi les 62 recommandations du KEP, adopté par le Conseil de gouvernement et présenté en septembre 2018 grâce à des travaux de consultation et de concertation intensifs entre 2016 et 2018, à mettre en œuvre sur une période de dix ans, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « *Valorisation du travail culturel et professionnalisation* » en tant que recommandation n°28.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l'art et de la culture exige en premier lieu une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur⁴.

Tout au long de la procédure d'élaboration du texte, les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir aux créateurs et artistes leur participation à de grandes manifestations internationales auxquelles ils ont été invités, tout en leur évitant tout préjudice économique.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, les auteurs ont ainsi tenu compte des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel dont il reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels.

En vue d'atteindre les objectifs fixés, des adaptations au dispositif légal issu de la Loi de 1994 s'avéraient cependant nécessaires.

En effet, tout comme les auteurs de la loi de 1994, les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que la mise en place de critères sélectifs adaptés et d'une procédure stricte devraient garantir que les dépenses consacrées au congé culturel restent dans des limites financières acceptables et que les ressources étatiques soient utilisées d'une manière rationnelle.

Dans son rapport, la commission parlementaire compétente avait souligné à l'époque que le congé culturel ne saurait en aucun cas être compris comme une sorte de « *sixième semaine de congés payés* » pour tout acteur culturel qui se sent pressenti. Les modalités relativement strictes doivent en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus »⁵.

Une étude comparative des différents congés spéciaux existants au Grand-Duché de Luxembourg a été réalisée afin de garantir une application cohérente du régime du congé culturel. Le projet de loi s'inspire partant en partie des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur (et l'abrogation) de la Loi de 1994.

Afin d'éviter que les acteurs culturels n'en profitent pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté sous le régime de la Loi de 1994, le dispositif du congé culturel s'adressera aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel (cf. Commentaire des articles, ad. Art. 1^{er} et L. 234-10).

Afin de pallier les difficultés pratiques d'application de la notion d'« *artiste de haut niveau* », le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise. Plutôt que de s'attacher à un critère de sélection purement qualitatif, l'accent est mis sur la contribution de l'acteur culturel à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de son activité sur celle-ci. En outre, les auteurs du projet ont prévu que seuls sont

3 Art. 39.

4 Plan de développement culturel 2018-2028, Ministère de la Culture, septembre 2018, p. 117.

5 Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture du 24 mars 1994, page 2 (doc. parl. n°3631).

éligibles les demandeurs ayant été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été sollicité.

Cette condition supplémentaire aura pour effet de rendre non éligible un certain nombre de manifestations pour lesquelles le qualificatif « niveau élevé » est difficilement attribuable.

En parallèle, un règlement grand-ducal fixera les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. Ces critères seront affinés par rapport au régime antérieur, afin de garantir une évaluation plus objective du niveau des manifestations culturelles sous objet.

L'ajout de nouvelles catégories de bénéficiaires est censé refléter la diversité de la scène culturelle au XXI^e siècle et l'évolution de celle-ci au cours des vingt dernières années, y compris les réformes législatives récentes en matière de statut d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle⁶.

Alors que la Loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.

En même temps, le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernant les modalités du congé culturel (durée,...) s'inspirent de textes comparables entrés en vigueur après l'adoption de la Loi de 1994 relatifs à d'autres catégories de congés spéciaux.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

La procédure de demande de congé culturel n'a pas subi de modifications par rapport à la Loi de 1994, l'octroi restant lié à l'approbation préalable par le ministre de la Culture assortie de la consultation d'une commission consultative spéciale chargée d'examiner les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (qualifications artistiques et professionnelles,...) et des manifestations auxquelles ceux-ci se proposent de participer (programme, impact au niveau national ou international,...). En effet, le recours aux compétences des membres d'une commission consultative a fait ses preuves.

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation du congé culturel n'ont pas changé non plus par rapport à l'ancienne législation.

Les nouvelles dispositions permettront d'assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif et d'éviter des abus en définissant des critères rigoureux et sélectifs (comme préconisé par les auteurs de la Loi de 1994⁷). Plus particulièrement, les auteurs espèrent que le nouveau cadre légal permettra de mieux circonscrire le public cible.

*

⁶ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7920).

⁷ Exposé des motifs, page 5, paragraphe 3 (doc. parl. n°3631).

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une nouvelle section 3 de la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;

2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Art. 2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 3. À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section XIX et un nouvel article 28-19 libellés comme suit :

« Section XIX. – Congé culturel

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1. L'article 29, paragraphe 1^{er} est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2. À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit :

« Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

Art. 5. Toute référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit une nouvelle section 3 intitulée « Congé culturel » au chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail.

Cette nouvelle section contient les articles L. 234-10 à L. 234-19.

Une section 3 dédiée au congé culturel avait initialement été introduite dans le nouveau Code du travail en 2006, mais abrogée par application de la technique du « Code suiveur » suite à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »), alors que cette loi figurait parmi les lois de bases originaires maintenues en vigueur dont la modification subséquente entraînait la modification de plein droit des articles afférents du Code du travail⁸.

Ad article L. 234-10

Cet article présente la première catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel et reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi de 1994. Le congé culturel reste réservé aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale c'est-à-dire aux personnes qui ne vivent pas exclusivement des revenus tirés de leur activité culturelle.

Les modifications suivantes ont toutefois été apportées au texte de 1994 :

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe détermine les acteurs culturels qui peuvent bénéficier d'un congé culturel.

1. À côté de la catégorie des artistes créateurs (« kreativer Künstler ») et artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler »), déjà prévue sous la Loi de 1994, une autre catégorie concerne les acteurs culturels qui, sans pouvoir être considérés comme artistes, contribuent activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née.

Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker ») et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels.

2. Les acteurs culturels visés par le présent projet de loi doivent œuvrer dans l'un des grands domaines artistiques suivants :
 - arts visuels, architecture, design, métiers d'art ;
 - arts multimédia et arts numériques ;
 - littérature et édition ;
 - musique ;
 - arts de la scène/arts du spectacle vivant (danse, théâtre, opéra, arts de la rue, cirque,...).
3. La notion d'« *expert en matière de culture* » utilisée par la Loi de 1994 n'a pas été maintenue, alors que la notion était difficile à circonscrire en pratique et alors que les personnes ayant bénéficié d'un congé culturel en cette qualité étaient très rares⁹.

⁸ art. 4, lettre e) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (doc. parl. n°5346)

⁹ Le Conseil d'État avait d'ailleurs émis des doutes quant à l'inclusion de ces personnes dans le champ d'application de la Loi de 1994 (avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 2 et avis complémentaire du Conseil d'État du 8 mars 1994, paragraphe 5, doc. parl. n°3631).

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les conditions auxquelles doivent répondre les acteurs culturels afin de pouvoir bénéficier d'un congé culturel.

1. La condition de résidence prévue par la Loi de 1994 a été abandonnée au profit, d'un côté, de la condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande et de l'autre côté, de la condition de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. Il s'agit là d'une condition instituée par les auteurs de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété au droit de l'Union européenne¹⁰.
2. La condition tirée d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un investissement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets.

Ainsi, le demandeur doit établir que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement, le bénéfice du congé culturel s'adressant avant tout aux acteurs culturels dont l'activité culturelle a des retombées notoires sur la scène culturelle luxembourgeoise et qui bénéficient de la reconnaissance de leurs pairs.

3. Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que le bénéfice du congé culturel devra rester réservé aux représentants reconnus de la vie culturelle et artistique luxembourgeoise.

Paragraphe 3

Ce paragraphe présente les manifestations culturelles éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Partant du constat que l'évaluation de la qualité d'une manifestation culturelle constitue un exercice délicat¹¹, l'article renvoie, à l'instar de ce qui était prévu sous l'empire de la Loi de 1994 (art. 2, paragraphe 2, art. L. 234-11 du Code du travail dans sa teneur sous l'empire de la Loi de 1994), à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, solution également préconisée en 1993 par le Conseil d'État¹².

Il est à noter que ces conditions seront affinées et clarifiées dans le cadre du règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel par rapport aux conditions prévues par le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

En outre, il est prévu que la personne participant à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle peut également bénéficier du congé culturel.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe la durée annuelle maximale du congé culturel pour les acteurs culturels.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours de congé pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

¹⁰ Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014, pages 2 et 3 (doc. parl. n°6612/03) et Texte et commentaire des amendements gouvernementaux, page 2 (doc. parl. n°6612/06).

¹¹ cf. avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3; « *Le Conseil d'État se rend compte qu'il est très difficile de mesurer objectivement la qualité de manifestations culturelles et qu'il est encore plus difficile de fixer des critères objectifs dans le chef des créateurs pour évaluer la qualité de leur prestation culturelle.* » (doc. parl. n°3631)

¹² Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3 (doc. parl. n°3631).

Il s'agit là de la durée initialement proposée par les auteurs de la Loi de 1994¹³ qui, suite à une observation du Conseil d'État¹⁴, ayant préconisé une limitation de la durée totale des jours de congé dans un souci d'éviter des abus, n'avait finalement pas été retenue par le législateur.

Article L. 234-11

Cet article présente la deuxième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il a été décidé de maintenir les « *cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel* » parmi les bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Les auteurs du projet font leurs les développements de la commission parlementaire compétente qui s'était à l'époque prononcée en faveur d'un maintien de cette catégorie de bénéficiaires (appelés à l'époque « représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels ») au motif que ces personnes fournissent un travail de diffusion culturelle important qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure¹⁵.

Par cadre administratif des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national et d'association professionnelle.

Pour cette catégorie de bénéficiaires, le congé culturel a pour but de permettre aux cadres administratifs d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Le nombre maximal de jours de congé pour chaque fédération ou réseau national est fonction du nombre total des membres actifs des associations affiliées à la fédération ou au réseau et pour les associations il est fonction du nombre de membres actifs. Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

Selon les données recueillies par le ministère de la Culture, il existe au total 11 fédérations (p.ex. Fédération luxembourgeoise des arts de la scène (Theater Federatioun), Lëtzebuenger Denkmalschutz Federatioun, Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres – Lëtzebuenger Bicherediteuren...) et comme associations du secteur culturel qui comptent entre 50 et 200 membres l'on peut citer par exemple Actors.lu, ASPRO, ALBAD,...

Parmi les fédérations comptant plus de 200 membres actifs, il y a lieu de citer l'Union Grand-Duc Adolphe – Fédération nationale du Mouvement Associatif de la Musique Chorale et Instrumentale, du Folklore et du Théâtre du Grand-Duché de Luxembourg, l'Union Saint Pie X – Piusverband – Fédération nationale des chorales d'église de l'archidiocèse de Luxembourg et l'Académie du cinéma luxembourgeois (« D'Filmakademie »).

Article L. 234-12

Cet article présente la troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il est proposé de conférer un contingent de 50 jours de congé culturel aux fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel et 10 jours de congé culturel aux associations du secteur culturel afin de permettre à ceux-ci de présenter une demande en obtention d'un congé culturel pour la participation des personnes désignées par eux à des manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du pays (p.ex. organisation de Manifesta).

Ad article L. 234-13

Cet article prévoit un certain nombre de dispositions relatives à la durée du congé culturel (durée maximale, possibilité de fractionnement, ...). Les nouveautés suivantes par rapport à l'article 3 de la Loi de 1994 et de l'ancien article L. 234-11 du Code du travail sont prévues:

- Le congé culturel peut être fractionné pour permettre aux intéressés de participer à des manifestations de courte durée. Le texte légal prévoit dorénavant la possibilité de fractionner le congé en fractions

¹³ Texte du projet de loi, page 2 (doc. parl. n°3631) : « La durée du congé culturel ne peut pas dépasser 12 jours par an et par bénéficiaire. »

¹⁴ Avis du Conseil d'État du 9 février 1993, page 3 (doc. parl. n°3631)

¹⁵ Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture du 24 mars 1994, page 2 (doc. parl. n°3631).

d'une journée pour les manifestations s'inscrivant dans une série cohérente d'évènements dont chacun dure une journée seulement. Par « évènement », il y a lieu d'entendre non seulement une manifestation culturelle, mais également la participation à une réunion ou à une formation. La disposition s'inspire de l'article L. 234-2 du Code du travail relatif au congé-jeunesse.

- Le ministre ayant la Culture dans ses attributions peut déroger aux limites légales sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.
- Pour les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement. Il s'agit d'une disposition prévue pour un certain nombre d'autres congés spéciaux (congé-jeunesse : art. L. 234-3 du Code du travail ; congé-formation : art. L. 234-61 du Code du travail).
- Le projet de loi précise que les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Ad article L. 234-14

Cet article institue le principe selon lequel la durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Loi de 1994, respectivement de l'ancien article L. 234-13 du Code du travail.

Ad article L. 234-15

L'article L. 234-15 fixe les conditions de l'octroi du congé culturel.

L'article prévoit une nouveauté particulière par rapport à l'article 5 de la Loi de 1994 (ancien article L. 234-14 du Code du travail).

Ainsi, l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommé invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Le bénéfice du congé culturel sera dès lors réservé aux manifestations culturelles pour lesquelles les participations des acteurs culturels ont lieu sur invitation nominative de l'organisateur concerné.

Les autres conditions d'octroi ont pour objet d'éviter que le bon fonctionnement des entreprises et administrations ne soit perturbé par l'octroi de congés culturels.

Afin d'éviter que ces dispositions ne restent lettre morte, l'article prévoit, à l'instar de l'article L. 234-59 du Code du travail relatif au congé-formation, que la demande de congé est avisée par l'employeur¹⁶, étant toutefois précisé que l'avis de l'employeur est un avis consultatif qui ne lie pas le ministre dans son appréciation de l'existence de répercussions préjudiciables majeures résultant de l'absence du salarié du fait du congé culturel sollicité sur base des objections présentées par l'employeur.

Ad articles L. 234-16 et L. 234-17

Ces articles sont identiques aux articles 6 et 7 de la Loi de 1994 (anciens articles L. 234-15 et L. 234-16 du Code du travail) et n'appellent dès lors pas d'observations particulières.

Ad article L. 234-18

À l'instar des articles 8 et 9 de la Loi de 1994 (ancien art. L. 234-17 du Code du travail), l'article proposé règle les modalités de prise en charge du congé culturel pour les acteurs culturels exerçant une activité salariée.

Ad article L. 234-19

À l'instar de l'article 12 de la Loi de 1994 (art. L. 234-19 du Code du travail), cette disposition désigne le ministre de la Culture, statuant sur avis d'une commission consultative, comme autorité compétente pour l'octroi du congé culturel et de l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 234-18.

Si la consultation obligatoire d'une commission consultative a été purement et simplement supprimée en ce qui concerne le congé sportif par le règlement grand-ducal du 31 janvier 2020 modifiant :

¹⁶ NB : Dans la pratique, le formulaire de demande d'octroi d'un congé culturel utilisé jusqu'en 2014 comprenait une rubrique intitulée « avis de l'employeur » réservée à l'employeur.

1° le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 1990 portant organisation du Conseil supérieur de l'éducation physique et des sports ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif ; 3° le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant les subsides accordés aux clubs sportifs affiliés auprès d'une fédération sportive agréée, les auteurs du projet de loi se prononcent en faveur d'un maintien de l'intervention d'une commission consultative en raison de la spécificité de la matière et de la diversité des domaines artistiques. En effet, le ministre pourra s'appuyer, dans le cadre de sa décision, sur l'expertise de la commission consultative qui dispose des compétences nécessaires afin d'évaluer objectivement la qualité des manifestations culturelles en question.

Un nouvel alinéa constitue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant de préciser les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé. Il s'agit là d'une disposition prévue pour d'autres congés spéciaux¹⁷.

Il est encore à noter que les anciennes sanctions pénales prévues par l'article 13 de la Loi de 1994 ont été abandonnées.

Ad article 2

Cet article regroupe les dispositions concernant l'octroi du congé culturel et le paiement de l'indemnité compensatoire aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Afin de lever toute insécurité juridique éventuelle, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de faire bénéficier des acteurs culturels d'un congé culturel pour la participation à des manifestations culturelles s'inscrivant le cadre de leur activité professionnelle principale.

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les modalités de fixation du montant de l'indemnité forfaitaire prévu par l'article 10 de la Loi de 1994 a été abandonné.

Ad articles 3 et 4

Comme le congé culturel s'adresse également aux fonctionnaires de l'État et des communes, il a été jugé utile de modifier les statuts généraux des fonctionnaires étatiques et communaux.

S'agissant de la terminologie employée par le Code du travail dans le cadre de la procédure d'octroi du congé culturel, il y a lieu de l'adapter en pratique à la situation des administrations étatiques et communes.

Ainsi, lorsqu'il est question d'une « ancienneté de service de six mois au moins auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande », la notion d'employeur vise la commune ou l'administration et lorsqu'il est prévu que l'employeur avise la demande de congé, il faut entendre par là le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le chef d'administration dont relève l'agent demandeur.

Ad articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

¹⁷ cf. art. L. 234-64 C.trav. (congé-formation) et L. 234-77 C. trav. (congé linguistique)

TEXTES COORDONNES

1° CODE DU TRAVAIL

Chapitre IV.– Congés spéciaux

(...)

Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ;

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;

2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Dans tous les autres secteurs, les salariés bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

*

2° LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 9.– Jours fériés, congés et service à temps partiel

(...)

Section XIX. – Congé culturel

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail.

(...)

*

3° LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985

fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 9.– Congés

Art. 29. 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) le congé annuel de récréation;

- b) le congé pour raisons de santé;
- c) les congés de compensation;
- d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;
- e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
- f) le congé-jeunesse;
- g) les congés sans traitement;
- h) le service à temps partiel à durée déterminée;
- i) le congé pour activité syndicale ou politique;
- j) le congé sportif;
- k) le congé parental;
- l) le congé pour raisons familiales;
- m) le congé d'accompagnement;
- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé linguistique
- p) le congé pour coopération au développement;
- q) le congé individuel de formation ;
- r) le congé social;
- s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
- t) le congé de reconnaissance.»
- u) **le congé culturel.**
(...)

Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

*

FICHE FINANCIERE

Objet : Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Les modifications projetées aux dispositions légales en vigueur jusqu'en 2014 ne touchent pas aux principes fondamentaux concernant l'octroi d'un congé culturel. Il est prévu d'élargir le champ d'application des bénéficiaires potentiels d'un congé culturel, à côté des acteurs culturels, aux cadres administratifs et aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux ou associations du secteur culturel.

Ainsi, il faut dorénavant distinguer trois catégories de personnes pouvant bénéficier du congé culturel :

1. Les acteurs culturels (art. L. 234-10 du Code du travail)

	Nombre de demandes reçues			Nombre de jours accordés		
	Publique	Privé	Total	Publique	Privé	Total
2007	32	13	45	76	31	107
2008	45	21	66	69	23	92
2009	23	6	29	48	33	81
2010	23	21	44	79.5	42	121.5
2011	34	5	39	89	18	107
2012	41	15	56	47	42	89
2013	39	8	47	153	26	179
2014	48	19	67	153.5	43	196.5
TOTAL	285	108	393	715	258	973
<i>Nombre moy. de jours accordés / année:</i>				89	32	122

*à charge du
budget de l'Etat*

Les dépenses nouvelles correspondent au montant des indemnités compensatoires à rembourser aux employeurs des bénéficiaires exerçant une activité professionnelle salariée dans le secteur privé, communal et paraétatique ou à allouer aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale, l'impact budgétaire du congé culturel accordé aux bénéficiaires exerçant une activité professionnelle salariée dans le secteur étatique étant neutre.

Au vu du tableau reproduit ci-dessus, l'on constate que le nombre moyen de jours de congé culturel accordés par année s'élevait (dans le secteur privé) à 32 jours (entre 2007 et 2014), de sorte que l'impact budgétaire serait de $32 \times 330 = 10.560.- \text{ € / an}$.

Le montant forfaitaire de 330.- € correspond au coût journalier moyen du congé culturel.

2. Les cadres administratifs d'une fédération, réseau national ou association professionnelle (art. L. 234-11 du Code du travail)

Pour calculer l'impact budgétaire si l'on part du principe que, par exemple, les cadres administratifs des 11 fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel, conventionnés ou non, recensés par le ministère de la Culture, bénéficient de 4 jours de congé culturel par an, la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à $11 \times 4 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 14.520.- \text{ € / an}$.

Pour calculer l'impact budgétaire si l'on part du principe que, par exemple, les cadres administratifs de 10 associations du secteur culturel bénéficient de 3 jours de congé culturel par an, la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à $10 \times 3 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 9.900.- \text{ € / an}$.

3. Les personnes désignées par une fédération, réseau national ou association du secteur culturel (art. L. 234-12 du Code du travail)

De même, si on part du principe que 2 fédérations, réseaux du secteur culturel, conventionnées ou non, recensés par le ministère de la Culture, bénéficient de 10 jours sur le contingent de 50 jours pour personnes désignées par eux (pour la participation aux manifestations culturelles prévues par le projet de loi), la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à environ $2 \times 10 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 6.600.- \text{ € / an}$.

Si on part du principe que 5 associations du secteur culturel bénéficient de 5 jours sur le contingent de 10 jours pour personnes désignées par eux (pour la participation aux manifestations culturelles prévues par le projet de loi), la dépense nouvelle à charge de l'État pourrait être estimée à environ $5 \times 5 \text{ jours} \times 330.- \text{ €} = 8.250.- \text{ € / an}$.

→ Ces calculs ne sont cependant que des estimations, alors que le nombre exact de cadres administratifs et de personnes désignées désireux de bénéficier du congé culturel, et par conséquent l'impact budgétaire, ne peut être déterminé avec exactitude en avance.

Conclusion :

Alors que l'article budgétaire se rapporte à une dépense obligatoire et variable dont les conditions et modalités sont fixées par des dispositions légales et réglementaires, mais que le nombre des demandes d'octroi d'un congé culturel et le montant des indemnités à rembourser ou à verser ne peut être évalué à l'avance avec suffisamment de certitude, il y a lieu de prévoir un crédit de 50.000.- € au budget de l'État, mais que l'article budgétaire sera désigné comme « crédit non-limitatif ».

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification 1. du Code du travail 2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat 3. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
Ministère initiateur :	Ministère de la Culture
Auteur(s) :	Beryl Bruck Anne Kontz-Hoffmann Chris Backes
Téléphone :	24776610; 24786637; 24786610
Courriel :	beryl.bruck@mc.etat.lu; anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu; chris.backes@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réinstitution du congé culturel (congé spécial)
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse/ Ministère des Finances Ministère de la Fonction publique Ministère de l'Intérieur Ministère des Sports Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	22/11/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Consultation publique du secteur culturel (mai 2021)
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations : N.a.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : N.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : N.a.
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : N.a.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7948/01

N° 7948¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.2.2022)

Par lettre du 14 janvier 2022 (Réf. 83cx0dc5b), Madame Sam TANSON, ministre de la Culture, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

*

HISTORIQUE

2. Le congé culturel avait été introduit en 1994, avec comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier.

Ainsi, entre 1995 et 2014, année de l'abrogation de la loi de 1994, 1401 demandes ont été introduites dont 902 ont reçu un avis positif (64,4%). En tout, 3.673 jours de congé culturel ont été accordés.

La loi de 1994 fut abrogée au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

*

OBJECTIF

3. L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a vu le jour dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l'art et de la culture exige en premier lieu une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur.

Afin d'éviter que les acteurs culturels n'en profitent pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté sous le régime de la loi de 1994, le dispositif du congé culturel s'adressera désormais aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

Afin de pallier les difficultés pratiques d'application de la notion d'« artiste de haut niveau », le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Plutôt que de s'attacher à un critère de sélection purement qualitatif, l'accent est mis sur la contribution de l'acteur culturel à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de son activité sur celle-ci. En outre, les auteurs du projet ont prévu que seuls sont éligibles les demandeurs ayant été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été sollicité.

Alors que la loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.

En même temps, le bénéfice du congé culturel est étendu, à côté des cadres administratifs, aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernant les modalités du congé culturel (durée, ...) s'inspirent de textes comparables entrés en vigueur après l'adoption de la Loi de 1994 relatifs à d'autres catégories de congés spéciaux.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

La procédure de demande de congé culturel n'a pas subi de modifications par rapport à la Loi de 1994, l'octroi restant lié à l'approbation préalable par le ministre de la Culture assortie de la consultation d'une commission consultative spéciale chargée d'examiner les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (qualifications artistiques et professionnelles, ...) et des manifestations auxquelles ceux-ci se proposent de participer (programme, impact au niveau national ou international, ...).

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation du congé culturel n'ont pas changé non plus par rapport à l'ancienne législation.

4. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'application du congé culturel, en

- déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles de haut niveau en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ;
- fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative chargée de se prononcer sur les demandes d'octroi d'un congé culturel et précise les modalités d'introduction et le contenu des demandes.

Tout en conservant la structure et les principes fondamentaux du règlement de 1995, le présent projet prévoit les modifications suivantes afin de pallier les imperfections de l'ancien dispositif :

- les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ont été légèrement affinés par rapport au régime antérieur, afin de garantir une évaluation plus objective du niveau des manifestations culturelles sous objet.
- la liste des renseignements devant être obligatoirement fournis par le demandeur dans le cadre de sa demande d'octroi a été revue.
- quelques modifications des modalités d'introduction et de traitement des demandes.

*

LE PROJET DE LOI

Première catégorie de bénéficiaires

5. La première catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel reprend dans ses grandes lignes les dispositions la loi de 1994. Le congé culturel reste réservé aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale c'est-à-dire aux personnes qui ne vivent pas exclusivement des revenus tirés de leur activité culturelle.

Acteurs culturels

6. Sont visés :

1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédias et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

À côté de la catégorie des artistes créateurs et artistes interprètes/exécutants, déjà prévue sous la loi de 1994, une autre catégorie concerne les acteurs culturels qui, sans pouvoir être considérés comme artistes, contribuent activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née. (Par exemple, les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker ») et managers d'artistes).

7. La notion d'« expert en matière de culture » utilisée par la loi de 1994 n'a pas été maintenue, alors que la notion était difficile à circonscrire en pratique et alors que les personnes ayant bénéficié d'un congé culturel en cette qualité étaient très rares.

Conditions à remplir

8. Peuvent demander un congé culturel les acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée.

La condition de résidence prévue par la loi de 1994 a été abandonnée au profit, d'un côté, de la condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande et de l'autre côté, de la condition de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. Il s'agit d'une condition instituée par les auteurs de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique.

9. L'article L. 234-15 fixe une quatrième condition d'ancienneté : les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

10. Il semble que cet article L.234-15 ne s'applique qu'à la première catégorie de bénéficiaires, soit les acteurs culturels. Pourquoi en faire un article distinct et éloigné de l'article L.234-10, qui vise cette catégorie ? La rédaction des articles est assez maladroite, ce qui rend la compréhension difficile. Chaque catégorie de bénéficiaires devrait faire l'objet de dispositions spéciales et de dispositions communes clairement identifiées.

Objectif du congé culturel

11. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le projet de règlement grand-ducal objet du présent avis détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées (voir ci-dessous).

12. En outre, il est prévu que la personne participant à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle peut également bénéficier du congé culturel.

Durée du congé culturel

13. La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours de congé pour la carrière professionnelle entière (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

Deuxième catégorie de bénéficiaires

14. Ce projet maintient les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel parmi les bénéficiaires, en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Durée du congé culturel

15. Le nombre maximal de jours de congé pour chaque fédération ou réseau national est fonction du nombre total des membres actifs des associations affiliées à la fédération ou au réseau et pour les associations, il est fonction du nombre de membres actifs. Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

16. Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs.

17. Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

Condition à remplir

18. Sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Ajoute d'une troisième catégorie de bénéficiaires

19. Il est proposé que les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an et que les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an, pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Condition à remplir

20. Sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Nouvelles modalités du congé culturel

21. Les articles L.234-13 à 19 proposés fixent certaines modalités du congé culturel.

22. Se pose néanmoins la question de savoir si ces modalités s'appliquent aux trois catégories de bénéficiaires ? Dans l'affirmative, il convient de le préciser par l'ajout d'un titre « Dispositions communes ».

Possible fractionnement

23. Le congé culturel peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Possible prolongation

24. Exceptionnellement, le ministre de la Culture peut déroger aux limites sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Proratisation pour les salariés à temps partiel

25. Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Samedi, dimanche et jour férié non pris en compte

26. Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Distinction du congé annuel

27. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation.

Prise en charge par l'Etat

28. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Octroi du congé culturel

29. Le congé culturel ainsi que les indemnités sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par le projet de règlement grand-ducal.

30. Ce projet de règlement grand-ducal détermine également les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

*

LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Manifestations culturelles visées

31. Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- a) les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- b) les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- c) les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- d) les festivals, foires et salons littéraires et tournées de lecture ;
- e) les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- f) les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- g) les remises de prix et de distinctions.

32. Sont prises en compte les manifestations, se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une notoriété internationale.

Manifestations exclues

33. Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

La liste des manifestations culturelles non éligibles a été étendue par rapport au règlement de 1995.

Sont dès à présent visées également les présentations promotionnelles de type « showcase » c'est-à-dire des représentations d'artistes, telles qu'un concert, organisées à des fins de relations publiques et de marketing devant un public de personnes spécialement sélectionnées.

Procédure de demande

34. Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre de la Culture au moins deux mois (au lieu de trois antérieurement) avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

35. La demande écrite contient les renseignements suivants concernant le demandeur :

- 1. le nom, état civil, adresse et compte en banque ;
- 2. la profession et, le cas échéant, l'ancienneté de service auprès de l'employeur ;
- 3. le curriculum vitae artistique comprenant notamment un relevé des activités artistiques professionnelles ;

4. le lieu, la date et le genre de l'activité à laquelle il entend participer ;
5. la description de l'activité et son impact au niveau national ou international ;
6. la date et la durée du congé sollicité.

36. La demande est accompagnée par :

- a) une copie de l'invitation ou du contrat d'engagement de l'organisateur de la manifestation, adressée au demandeur ou à l'organisation dont il est membre ;
- b) l'avis écrit de l'employeur ou du chef de l'administration.

Avis d'une commission consultative

37. Le ministre, après avoir entendu une commission consultative, accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé culturel.

38. Sauf cas exceptionnel dûment motivé, sa décision est notifiée au demandeur dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission.

39. La commission est composée de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre et un par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La commission élit un président en son sein.

Avant de rendre son avis au ministre, la commission peut consulter un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel.

La commission procède à l'examen des demandes introduites et transmet au ministre un avis par écrit sur chacun des dossiers.

La commission se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent, et au moins une fois tous les mois.

L'avis de la commission peut, à l'initiative du président, et notamment si la prompte expédition des affaires le requiert, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet du projet d'avis.

40. Deux changements sont ainsi proposés :

D'une part, la consultation obligatoire d'un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations professionnelles et sectorielles d'acteurs culturels directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel a été abandonnée en faveur d'une simple faculté, afin de rendre la procédure plus flexible.

D'autre part, la commission peut recueillir ses avis par la voie écrite.

Nouveauté : Rapport postérieur à la manifestation

41. Dans le mois qui suit la manifestation culturelle ayant donné lieu à l'octroi d'un congé culturel ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le bénéficiaire remet au ministre un rapport succinct sur le déroulement de la manifestation et les retombées de la participation pour sa carrière artistique.

42. La CSL marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 9 février 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

Le Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948/02

N° 7948²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
fixant les modalités d'application du congé culturel**

(22.2.2022)

Par dépêche du 14 janvier 2022, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question visent à réintroduire le congé culturel au Luxembourg, congé qui a été supprimé dans le cadre des mesures d'austérité prévues par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir. D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, le régime du congé, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015 sur la base de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel et des articles L. 234-10 à L. 234-21 du Code du travail, sera repris par le futur texte, tout en y apportant cependant quelques modifications afin de lui donner „*un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le congé culturel soit, enfin, de nouveau introduit. Ce congé n'aurait jamais dû être supprimé.

Par la réintroduction du congé culturel, le gouvernement entend „*donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international*“.

La Chambre se rallie à cette affirmation. Il faudra soutenir par tous les moyens le secteur artistique et culturel au Luxembourg, secteur qui, parmi d'autres, a aussi subi de plein fouet les conséquences de la pandémie Covid-19.

Or, le soutien du secteur artistique et culturel ne doit pas être limité au niveau professionnel. C'est sur ce point que les mesures prévues par les projets sous examen ne vont pas assez loin de l'avis de la Chambre.

Tout en étant consciente que, à la base, le congé culturel avait été créé pour les artistes semi-professionnels et professionnels dans le cadre de „*prestations culturelles et artistiques au plus haut niveau national et international*“ (cf. exposé des motifs joint au projet de loi n° 3631, devenu par la suite la loi susvisée du 12 juillet 1994), la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'une grande partie des activités culturelles et artistiques au Luxembourg sont prestées à titre non professionnel par des personnes physiques et par divers organismes et associations, ceci non seulement pendant le temps libre. L'argument qui a été invoqué en 1994 pour justifier l'introduction du congé culturel, à savoir l'objectif de professionnalisation de la scène culturelle et artistique, est insensé de

l'avis de la Chambre. Ledit congé devrait en effet être destiné à promouvoir la vie culturelle, indépendamment du caractère professionnel y attaché.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, le demandeur du congé culturel doit participer à une manifestation „de haut niveau“ (expression qui n'est pas définie par le projet), „faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise“ et contribuer à la „vitalité de la scène culturelle“.

La Chambre signale que, à côté des professionnels du secteur, bon nombre de bénévoles et d'amateurs font également preuve d'un engagement considérable et reconnu en faveur de la scène culturelle et artistique. La contribution de ces acteurs à l'amélioration de la scène mérite d'être soulevée. Maintes manifestations culturelles et artistiques, qu'elles soient de haut niveau ou non (fêtes de la musique, concerts, festivals du film, de danse ou de musique, expositions artistiques ou littéraires, etc.), ne pourraient pas avoir lieu sans les actions réalisées et le soutien fourni par des bénévoles, qui sont souvent forcés de prendre du congé de récréation ou de s'arranger autrement avec leur employeur pour être en mesure de se consacrer à l'organisation de tels événements. La Chambre met dès lors en garde contre le traitement d'„amateurisme sans ambitions“ (termes qui ont été utilisés dans le cadre du projet de loi n° 3631) du dévouement des acteurs non professionnels en faveur de la vie culturelle et artistique au Luxembourg.

Au vu de ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le congé culturel devrait être accessible à tous les acteurs culturels, peu importe qu'ils soient des professionnels, des semi-professionnels, des bénévoles ou des amateurs, et pour toutes les activités culturelles et artistiques quelconques. Elle renvoie dans ce contexte au projet de loi n° 7955 concernant le congé sportif, ce dernier étant également accordé aux bénévoles. Les mécanismes de contrôle destinés à éviter des abus et prévus par le projet de loi sous avis pourront d'ailleurs être appliqués tels quels à tous les acteurs intéressés.

Selon l'exposé des motifs (qui renvoie au rapport de la Commission des médias de la Chambre des députés concernant le projet de loi n° 3631), „le congé culturel ne saurait en aucun cas être compris comme une sorte de « sixième semaine de congés payés » pour tout acteur culturel qui se sent pressenti. Les modalités relativement strictes doivent en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ces affirmations ne sauraient valoir comme argument pour ne pas accorder le congé culturel aux acteurs bénévoles et amateurs.

À noter que le congé annuel payé de récréation est d'ailleurs destiné à permettre aux travailleurs de disposer d'une période de détente et de loisirs et de se reposer de la fatigue engendrée par la prestation du travail (voir par exemple l'arrêt du 6 novembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes n°s C-569/16 et C-570/16). La finalité de ce congé n'est donc pas de pouvoir travailler dans le secteur culturel en tant que bénévole.

Finalement, la Chambre regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné de tous les projets de règlements grand-ducaux d'exécution, textes qui sont prévus à plusieurs endroits dans le projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

À côté de ces remarques générales, les textes sous avis appellent par ailleurs les observations suivantes de la part de la Chambre.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}

Article L. 234-10

Concernant le bénéfice du congé culturel, le texte projeté est beaucoup plus restrictif que la loi qui était applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Selon l'exposé des motifs, les nouvelles dispositions définissent en effet des „critères rigoureux et sélectifs“ pour „assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif“ et „pour éviter des abus“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, pour éviter des abus, il suffit – et il aurait d'ailleurs suffi dans le passé sous l'égide de la loi de 1994 – d'appliquer les règles de contrôle exhaustives qui sont prévues en matière d'octroi du congé culturel, sans restreindre davantage le cercle des acteurs bénéficiaires.

Une telle restriction n'est pas en phase avec les objectifs de valoriser le travail culturel et de promouvoir la vie culturelle et la liberté créatrice en général au Luxembourg, objectifs qui sont énoncés entre autres dans l'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018 à 2023.

Pour ce qui est de la durée du congé culturel, le nouveau régime prévu par le projet sous examen est plus favorable que le système ancien (12 jours par an au lieu de 20 jours sur une période de deux ans avec un maximum de 60 jours au total par personne), ce que la Chambre approuve.

Article L. 234-11

Le paragraphe (2) introduit la possibilité pour les dirigeants des associations du secteur culturel de bénéficier du congé en question. À première vue, le texte semble viser toutes les associations du secteur, y compris les associations à but non lucratif (sociétés de musique et de danse, fanfares, associations littéraires, etc.).

Toutefois, le commentaire de l'article sous rubrique précise que le congé culturel s'adresse uniquement aux dirigeants des associations professionnelles.

Mis à part qu'il faudrait ajouter cette précision dans le texte de la loi (et non pas seulement au commentaire afférent), la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux observations présentées ci-avant concernant l'octroi du congé culturel aux acteurs non professionnels.

La Chambre se demande par ailleurs quelles seraient les associations professionnelles pouvant bénéficier du congé culturel, le dossier sous avis ne fournissant pas de précisions ou d'exemples à ce sujet.

Article L. 234-13

À la dernière phrase de l'article L. 234-13, il y a lieu d'écrire correctement „les samedis, dimanches et jours fériés“.

Article L. 234-14

Aux termes de l'article sous rubrique, „la durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel“.

Ce libellé exclut les agents publics. Or, les dispositions projetées sur le congé culturel seront également applicables dans la fonction publique étatique et communale.

Afin d'inclure les agents publics, la Chambre demande de reformuler le texte de la façon suivante, en s'inspirant de l'article 15-4, paragraphe (3), alinéa 2, prévu par le projet de loi n° 7955 concernant le congé sportif:

„La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.“

Article L. 234-15

Selon le texte projeté, le congé culturel ne peut être accordé qu'aux acteurs qui ont été invités à une manifestation de haut niveau.

Le commentaire de l'article en question précise que „l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité“.

D'après l'exposé des motifs, „cette condition supplémentaire aura pour effet de rendre non éligible un certain nombre de manifestations pour lesquelles le qualificatif « niveau élevé » est difficilement attribuable“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas suivre ce raisonnement. D'abord, toutes les manifestations éligibles au congé culturel sont énumérées à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis. Ensuite, chaque demande de congé culturel est soumise à un contrôle préalable approfondi avant son approbation.

Par ailleurs, la condition supplémentaire en question a pour effet de restreindre le cercle des bénéficiaires du congé, ce qui n'est pas en phase avec l'objectif de soutenir davantage la vie culturelle au Luxembourg.

Pour ces raisons, la Chambre demande de supprimer la condition d'invitation pour les demandeurs.

Article L. 234-18

Le premier alinéa de l'article sous rubrique dispose que, „dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction“ et que „sont considérées comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ces dispositions doivent être appliquées impérativement à tous les agents publics, non seulement auprès de l'État, mais également auprès des établissements publics et dans le secteur communal notamment. Elle demande avec insistance de compléter le texte en conséquence, en s'inspirant des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel. Cet article prévoyait que „les acteurs culturels employés dans le secteur public ne bénéficient pas d'une indemnité compensatoire, mais continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction“ et que „sont visés par le terme secteur public au sens de la présente loi, l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des chemins de fer luxembourgeois“.

Ad article 3

L'article 3 prévoit de compléter la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État par une nouvelle section XIX, relative au congé culturel.

La Chambre signale que le statut général comporte déjà une section XIX, qui traite du congé de maternité.

Pour pouvoir y insérer une nouvelle section XIX, il y a donc lieu de renuméroter la section existante et les sections subséquentes.

Ad article 4

À la disposition traitant du congé culturel que le projet sous avis entend insérer dans le statut général des fonctionnaires communaux, il faudra préciser que „le congé culturel est considéré comme temps de travail“, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3.

*

**EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les manifestations pour lesquelles le congé culturel peut être accordé.

Contrairement à l'article L. 234-10, paragraphe (3), prévu par le projet de loi, le texte sous rubrique ne mentionne pas la participation à des formations spécialisées relevant du secteur culturel comme manifestation éligible.

Même si la loi prime le règlement grand-ducal, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande, dans un souci de cohérence, de compléter le texte réglementaire par l'ajout des formations susvisées.

Ad article 4

La Chambre suggère de compléter comme suit le texte sub point 1):

„*le nom, l'état civil, l'adresse et un compte en banque*“.

Ad article 7

Selon le dernier alinéa de l'article 7, la commission consultative peut recueillir ses avis par la voie écrite, „*notamment lorsque la prompt expédition des affaires le requiert*“.

Cette disposition prête à confusion. Si l'avis n'est pas recueilli par la voie écrite, il l'est par la voie orale. Or, la voie orale est évidemment plus rapide que la voie écrite.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 février 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948/03

N° 7948³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(25.4.2022)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a été sollicité en son avis par Madame la Ministre de la Culture au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous examen en date du 17 janvier 2022 et il tient à en remercier Madame la Ministre.

Le projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, vise à réintroduire un congé culturel dans l'ordre législatif du Grand-Duché.

Initialement introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, ce congé avait pour but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier.

Et tandis que, entre 1995 et 2014, un total de 1.401 demandes de congé culturel furent introduites auprès du ministère par les acteurs de la scène culturelle, dont 902 approuvées, la loi de 1994 fut abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de la loi de 1994.

Cependant, sur demande du secteur culturel lors des travaux d'élaboration du « Kulturentwécklungsplang » (KEP) 2018-2028, la réintroduction du congé culturel fut décidée sous forme de la recommandation n°28 « Valorisation du travail culturel et professionnalisation ». Le projet de loi sous avis vise à mettre cette recommandation en œuvre.

Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel, règlement d'exécution de la loi susmentionnée, énumère les manifestations pour lesquelles un congé culturel peut être octroyé, fixe les modalités pour l'introduction d'une demande ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui émet un avis avant que le ministre ayant la culture dans ses attributions prend une décision concernant l'octroi d'un congé culturel.

Le SYVICOL approuve la réintroduction du congé culturel par le projet de loi et son règlement d'exécution sous revu, sous réserve des remarques suivantes :

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS :

Les remarques du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL **salue la réintroduction du congé culturel** et la plupart des modifications apportées par rapport à la loi de 1994.
- **Il marque son accord à l'élargissement de la liste des bénéficiaires** et à **l'augmentation du congé culturel à 12 jours** par bénéficiaire par an, sous réserve **qu'un avis négatif de l'employeur soit pris en considération** de manière soigneuse par le ministre.
- **Il réclame que le traitement et le financement du congé culturel des agents communaux soit assimilé à celui des agents de l'Etat.**
- Il recommande aux auteurs **d'inclure les formations dans le texte du projet de règlement grand-ducal** pour le mettre en conformité avec celui du projet de loi.

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

L'article premier introduit une nouvelle Section 3 – Congé culturel, et plus précisément les articles L. 234-10 à L. 234-19 au Livre II, Titre III du Code du travail.

Les principes fondamentaux de la nouvelle loi concernant l'octroi du congé culturel restent identiques à ceux de la loi de 1994. Ainsi, la loi en projet s'applique aux acteurs de la scène culturelle qui exercent leur activité accessoirement à une activité professionnelle salariée. Le congé culturel leur permettra de participer à des manifestations culturelles de haut niveau au Grand-Duché et à l'étranger. Les modalités concernant une demande de congé culturel, dont les détails sont fixés dans le règlement grand-ducal joint au projet de loi, restent les mêmes qu'en 1994 et l'octroi du congé culturel reste soumis à l'approbation du ministre ayant la culture dans ses attributions, l'employeur et une commission consultative entendus en leurs avis.

Cependant, afin d'éviter des abus potentiels, par exemple par des personnes utilisant le congé culturel comme une extension de leur congé de récréation, les auteurs ont choisi d'apporter un certain nombre de modifications par rapport à la loi de 1994.

La première est que le congé culturel est limité à 12 jours par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de 60 jours pour la carrière professionnelle et une limite de 20 jours par tranche de deux ans. Ceci constitue une augmentation considérable du congé culturel sur l'ensemble d'une carrière professionnelle. Sans vouloir s'opposer à cette adaptation, il importe au SYVICOL de rappeler les auteurs du texte qu'une telle augmentation risque de perturber le bon fonctionnement des services administratifs communaux. Et vu que l'avis de l'employeur est uniquement consultatif, il importe au syndicat de demander au ministre compétent d'assurer que l'avis de l'employeur soit dûment pris en compte dans sa prise de décision, surtout si cet avis fait valoir que l'absence du membre du personnel risque d'avoir des répercussions majeures au bon fonctionnement de l'administration ou au déroulement harmonieux du congé des autres membres du personnel.

Une autre innovation consiste dans le fait que les demandeurs devront faire preuve qu'ils ont été invités nommément à la manifestation « de haut niveau » pour laquelle ils sollicitent le congé culturel. Le SYVICOL salue l'introduction de cette nouvelle disposition puisqu'elle permet de restreindre les bénéficiaires aux personnes et manifestations qui font preuve d'un certain professionnalisme.

En plus, les demandeurs devront faire preuve d'un « engagement notoire » dans la scène culturelle et artistique du Luxembourg. A part le fait que la notion d'engagement notoire est plutôt floue et difficile à apprécier, elle présuppose aux yeux du SYVICOL également une certaine expérience, qui n'est achevable qu'à travers plusieurs années d'engagement. En conséquence, il se demande si les auteurs ne risquent pas d'exclure des jeunes artistes qui n'ont pas une expérience étendue dans la scène culturelle luxembourgeoise mais qui contribuent néanmoins de manière significative à celle-ci.

En outre, le projet de loi étend les catégories de bénéficiaires du congé culturel d'une part à tous les acteurs affiliés de manière continue à la Sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande, donc également aux frontaliers engagés dans la scène culturelle luxembourgeoise et travaillant auprès du même employeur pendant 6 mois, d'autre

part aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel.

Les fédérations et réseaux nationaux se voient accorder, pour leurs cadres administratifs, 5 jours de congé culturel s'ils ont moins de 1.000 membres actifs et 10 jours s'ils plus de 1.000 membres actifs. Les associations du secteur culturel profitent, pour leurs cadres administratifs, de 2 jours de congé culturel s'ils comptent moins de 50 membres, de 3 jours s'ils comptent entre 50 et 200 membres, et de 4 jours s'ils comptent plus de 200 cents membres. Finalement, les fédérations et réseaux nationaux disposent d'un contingent de 50 jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées librement par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg. Pour les associations, ce contingent est de 10 jours de congé culturel par an sous les mêmes conditions.

Le SYVICOL n'a pas de remarques particulières concernant cet élargissement des bénéficiaires potentiels du congé culturel et se rallie à l'affirmation des auteurs du texte qui expliquent leur décision par la volonté de valoriser non seulement le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique du Luxembourg.

Enfin, un changement majeur par rapport à la loi de 1994 est prévu pour le financement du congé culturel. Tandis que dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé culturel continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction, les bénéficiaires du congé culturel du secteur communal reçoivent une indemnité compensatoire qui est avancée par l'employeur et remboursé par l'Etat. Cette indemnité compensatoire journalière est égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette dernière ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, la part patronale des cotisations sociales avancées incluses.

A cet endroit, le SYVICOL se voit contraint de rappeler le principe d'assimilation entre les fonctionnaires communaux et étatiques découlant de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux¹, qui ne permet des exceptions que dans des cas spécifiques au secteur communal. En l'absence d'une telle spécificité communale, la nouvelle disposition concernant le financement du congé culturel, qui s'inspire des dispositions réglant le financement du congé sportif actuellement en vigueur, va clairement à l'encontre de ce principe, puisqu'elle introduit un traitement moins favorable pour les agents de la fonction communale que pour ceux de la fonction étatique. Non seulement les agents communaux ne toucheront pas leur rémunération normale et ne continueront pas à jouir des avantages de leur fonction pendant le congé culturel, mais certains agents des carrières supérieures dans la fonction communale se verront carrément confrontés à une perte de salaire s'ils désirent bénéficier d'un congé culturel. Ceci sera notamment le cas pour tous les fonctionnaires placés à l'échelon 3 du grade 16 et suivants.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son avis n°49.156 du 15 juillet 2011 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi du congé sportif est arrivé à une conclusion analogue : « Le régime du congé sportif que se propose d'introduire le règlement grand-ducal sous avis est moins favorable aux agents de la fonction publique communale et de la fonction publique paraétatique que ne l'est le régime actuel. Cette situation, qui est manifestement contraire au principe de l'égalité devant la loi, risque d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution. »

La Haute Corporation avait ensuite constaté qu'il « faut mettre en garde contre cette manière de procéder, alors que le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, mais également sur le plan pratique en ce qui concerne l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Pour cette raison, le Conseil d'Etat réitère sa demande d'harmoniser les règles qui régissent les différents congés spéciaux, tout en veillant à un traitement égal, d'une part, de tous les bénéficiaires et, d'autre part, de leurs employeurs. »

¹ Article 22, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux : « Le fonctionnaire jouit d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation en principal et accessoires, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale. »

Le SYVICOL demande donc aux auteurs de revenir aux dispositions des articles 6, 7 et 9 de la loi de 1994 en ce qui concerne le financement du congé culturel et la rémunération de ce congé pour les agents communaux, afin de garantir l'égalité de traitement à ces derniers.

Pour rappel, l'article 6 de loi de 1994 disposait : « La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires. » L'article 7 disposait : « Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'Etat dans les limites des crédits budgétaires. » Et l'article 9 ajoutait : « Les acteurs culturels employés dans le secteur public ne bénéficient pas d'une indemnité compensatoire, mais continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par le terme secteur public au sens de la présente loi, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes paraétatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois. »

Article 2

L'article 2 du projet de loi fixe les dispositions concernant l'octroi d'un congé culturel et le paiement de l'indemnité compensatoire aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Le SYVICOL n'a pas de remarques particulières concernant cet article.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 introduisent les dispositions relatives au congé culturel dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Les modifications susmentionnées n'appellent pas de remarques de la part du SYVICOL.

Articles 5 et 6

Aucune remarque.

*

IV. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal en annexe du projet de loi sous examen fixe les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, fixe les modalités pour l'introduction d'une demande ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui avise les demandes de congé culturel.

Le SYVICOL note que les « formations spécialisées du secteur culturel » font défaut dans l'énumération de l'article premier des manifestations pour lesquelles le congé culturel peut être octroyé. Cependant, l'article L. 234-10, paragraphe 3, du projet de loi dispose que « Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels [...] de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue. »

En plus, l'article 2 du règlement en projet exclut nettement les « formations de stage » de la liste des manifestations pour lesquelles le congé culturel peut être demandé.

En conséquence, le SYVICOL recommande aux auteurs de mettre le texte du règlement en projet conforme aux dispositions du projet de loi.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 25 avril 2022

7948/04

N° 7948⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° **du Code du travail ;**
- 2° **de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° **de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant
les modalités d'application du congé culturel**

(16.5.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de Loi ») a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnancement juridique du Grand-Duché de Luxembourg. Le Projet de Loi est complété par un projet de règlement Grand-Ducal fixant les modalités d'application du congé culturel (ci-après le « Projet de Règlement »).

S'agissant du Projet de Loi, les auteurs indiquent dans l'exposé des motifs que :

- le congé culturel avait initialement été mis en place par une loi du 12 juillet 1994 (ci-après la « Loi de 1994 »), puis abrogé par une loi du 19 décembre 2014 au motif que « *l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel* » ;
- dès son abrogation, le secteur culturel avait revendiqué la réintroduction du congé culturel en vue de « *donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international* » ;
- la réintroduction, sous de nouvelles conditions, du congé culturel par le biais du Projet de Loi sous avis s'inscrit dans le cadre du plan de développement culturel 2018-2028 (« *Kulturentwécklungsplang*») élaboré par le Ministère de la Culture en étroite collaboration avec le milieu culturel ;
- le congé culturel doit permettre aux personnes éligibles de participer aux « *manifestations culturelles de haut niveau* » sans subir une perte totale de revenu, de même que l'employeur ne doit pas subir de préjudice financier dans la mesure où l'indemnisation du congé culturel est prise en charge par l'Etat dans la limite d'un plafond¹ ;
- le Projet de Loi s'appuie sur les « *travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la loi de 1994 dont il reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels* » et doit permettre « *d'assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif et d'éviter des abus en définissant des critères rigoureux et sélectifs (...). Plus particulièrement, les auteurs espèrent que le nouveau cadre légal permettra de mieux circonscrire le public cible* ».

¹ Jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salarié non qualifié (article L. 234-18 projeté)

Au regard de l'importance du Projet de Loi et du Projet de Règlement sous avis et de leurs répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

TABLE DES MATIERES

Résumé

Considérations générales portant sur le projet de loi et le projet de règlement

- A. Quant à l'inopportunité de réintroduire un congé culturel
- B. Quant à une réduction du temps de travail susceptible d'avoir des effets négatifs sur la compétitivité de l'économie nationale
- C. Quant aux critiques spécifiques
 - 1. La définition du public cible est trop imprécise et trop large
 - i. Les acteurs culturels éligibles (futur article L. 234-10 introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi)
 - ii. Les cadres administratifs éligibles (futur article L. 234-11 du CT introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi)
 - iii. Les personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations éligibles (futur article L. 234-12 introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi)
 - 2. La procédure de demande de congé culturel et ses conditions d'octroi sont source d'insécurité juridique et risquent d'entraver le bon fonctionnement des entreprises
 - i. Concernant l'avis de l'employeur
 - ii. Concernant le délai de réponse du Ministre
 - iii. Concernant les conditions d'octroi du congé culturel
 - 3. Les modalités du congé culturel comportent des imprécisions voire des incohérences
 - i. Concernant les contingents élevés de jours de congé culturel
 - ii. Concernant le fractionnement du congé culturel
 - iii. Concernant la durée du congé culturel
 - 4. Concernant l'indemnisation du congé culturel
 - 5. Concernant la structure des articles proposés sous la future section 3 du Code du travail du Projet de Loi
- D. Quant à l'impact financier du Projet de loi

*

RESUME

Si l'initiative visant à promouvoir la scène culturelle luxembourgeoise au niveau national et international est *a priori* louable en soi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers expriment de sérieux doutes quant à l'opportunité de réintroduire un congé culturel.

Selon les intentions des auteurs du Projet de Loi et du Projet de Règlement, le nouveau dispositif de congé culturel est censé permettre de « mieux circonscrire le public cible »², d'« éviter les abus »³ et de veiller à une utilisation « rationnelle »⁴ du budget de l'Etat.

² Projet de Loi, exposé des motifs, page 5 § 2.

³ Projet de Loi, exposé des motifs, page 3 § 5.

⁴ Projet de Loi, exposé des motifs, page 3 § 4.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent cependant que les textes soumis pour avis soient de manière générale peu lisibles, difficilement compréhensibles et applicables tant au regard (i) de la structure des articles, que (ii) du contenu des articles, à tout le moins imprécis, ou encore (iii) de la mise en œuvre du congé culturel qui peut être préjudiciable aux parties prenantes, à savoir le salarié qui demande le congé culturel, son employeur et l'organisateur de la manifestation culturelle (ci-après les « Parties prenantes »).

Plus spécifiquement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que :

- la définition des personnes éligibles au congé culturel manque de précision et ne permet pas de circonscrire le public cible. Le Projet de Loi distingue trois larges catégories de personnes éligibles : les acteurs culturels⁵, les cadres administratifs⁶ des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel ainsi que les personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel⁷ ;
- la procédure de demande de congé culturel ne garantit pas aux Parties prenantes d'être informées dans un délai raisonnable de la décision du ministre ayant la culture dans ses attributions (ci-après le « Ministre ») ;
- les conditions d'octroi manquent de clarté ;
- les modalités du congé culturel ne sont pas toujours précises et/ou cohérentes ;
- le délaï endéans lequel l'Etat devra rembourser l'indemnisation du congé culturel, avancée par l'employeur⁸, n'est pas spécifié ;
- la déclinaison d'une politique de « congés » déjà composée d'une série de 21 congés spéciaux impacte négativement la productivité des entreprises luxembourgeoises dans leur ensemble et crée davantage de complexité et de lourdeur administrative.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le Projet de Loi et le Projet de Règlement sous avis sont porteurs d'insécurité juridique, de problèmes pratiques de mise en œuvre et vont à l'encontre de la volonté annoncée des auteurs de **réduire les risques d'abus et par conséquent d'assurer une maîtrise rationnelle des ressources étatiques**.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au Projet de Loi et au Projet de Règlement sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES PORTANT SUR LE PROJET DE LOI ET LE PROJET DE REGLEMENT

Le Projet de Loi sous avis a pour objet de réintroduire un congé culturel dans l'ordonnement juridique luxembourgeois, à savoir dans :

- le Code du travail (ci-après « CT ») sous le chapitre IV du titre III du livre II dans une nouvelle section 3 intitulée « Congé culturel » (article 1^{er} du Projet de Loi),
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (ci-après la « Loi de 1979 ») sous un nouvel article 28-19 (article 3 du Projet de Loi),
- la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (ci-après la « Loi de 1985 ») sous un nouvel article 30undecies (article 4 du Projet de Loi).

Le Projet de Loi étend également le congé culturel prévu par le Code du travail aux travailleurs indépendants (article 2 du Projet de Loi).

Dans la mesure où le Projet de Loi prévoit un renvoi aux dispositions du CT pour le congé culturel prévu dans la Loi de 1979, la Loi de 1985 et les indépendants, le présent avis portera uniquement sur les dispositions visant à être introduites dans le CT.

⁵ Article L. 234-10 du Projet de Loi.

⁶ Article L. 234-11 du Projet de Loi.

⁷ Article L. 234-12 du Projet de Loi.

⁸ Article L. 234-18 du Projet de Loi.

A. Quant à l'inopportunité de réintroduire un congé culturel

S'il est important aux yeux de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers de promouvoir la scène culturelle luxembourgeoise au niveau local et international, les deux chambres professionnelles expriment de sérieux doutes quant à l'opportunité de réintroduire un congé culturel pour atteindre cet objectif.

Selon les auteurs du Projet de Loi, le nouveau dispositif viserait à offrir « *un cadre modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise* »⁹ (...) afin de « *renforcer [le] son rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international* »¹⁰.

Le nouveau dispositif de congé culturel serait une adaptation de l'ancien dispositif avec des « *critères sélectifs adaptés et [d']une procédure stricte* »¹¹ qui inclura une évaluation par une commission consultative avant soumission de la demande au Ministre. Les objectifs affichés des auteurs, dans le cadre de ce nouveau dispositif, sont :

- de « *mieux circonscrire le public cible* »¹² ;
- que le « *congé culturel ne [saurait] soit en aucun cas [être] compris comme une sorte de « sixième semaine de congés payés » pour tout acteur culturel qui se sent pressenti. Les modalités relativement strictes doivent en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus* »¹³ ;
- de « *garantir que les dépenses consacrées au congé culturel restent dans des limites financières acceptables et que les ressources étatiques soient utilisées d'une manière rationnelle* »¹⁴.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent d'emblée que le nouveau dispositif de congé culturel proposé ne soit pas à même de solutionner les défauts antérieurs ayant justifié son abrogation initiale.

De manière générale, les Projet de Loi et Projet de Règlement comportent de nombreuses imprécisions et/ou incohérences rendant la définition du public cible difficile à cerner et trop large. Il en est de même concernant la procédure à appliquer, les délais et les modalités du congé culturel. Ces imprécisions et incohérences rendent le texte peu lisible et difficilement intelligible, ce qui est source de grande insécurité juridique pour les Partie prenantes.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les Projet de Loi et Projet de Règlement ne sauraient atteindre en l'état les objectifs visés par les auteurs en termes de circonscription du public cible, de limitation des abus et de maîtrise du budget de l'Etat.

B. Quant à une réduction du temps de travail susceptible d'avoir des effets négatifs sur la compétitivité de l'économie nationale

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent de surcroît à préciser que le congé culturel ne doit pas constituer une perturbation préjudiciable à l'activité des entreprises des autres secteurs d'activité, alors qu'il existe déjà un nombre important de « congés spéciaux » à gérer, en sus des autres congés que sont le congé de maternité, le congé parental et le congé pour raisons familiales.

La réintroduction du congé culturel intervient ainsi à un moment où le Luxembourg compte, à côté des 26 jours de congés légaux actuels et un potentiel non négligeable de jours de congés extraordi-

9 Projet de Loi, exposé des motifs, page 1 § 1.

10 Projet de Loi, exposé des motifs, page 2 § 4.

11 Projet de Loi, exposé des motifs § 4.

12 Projet de Loi, exposé des motifs, page 5 § 2.

13 Projet de Loi, exposé des motifs, page 3 § 5.

14 Projet de Loi, exposé des motifs, page 3 § 4.

naires¹⁵ (+ 1 projet de congé d'accueil en cours venant élargir la liste des congés extraordinaires¹⁶), un total de 21 congés spéciaux¹⁷ différents auxquels les employeurs sont confrontés au quotidien et qui impactent négativement les processus internes de l'entreprise, à savoir :

- congé de maternité : congé prénatal : 8 semaines ; congé postnatal : 12 semaines ;
- congé de paternité : 10 jours ;
- congé d'accueil (sous réforme actuellement) : 12 semaines ;
- congé parental : parents d'un enfant de moins de 6 ans ; congé plein-temps : 4 ou 6 mois ; congé mi-temps : 8 ou 12 mois ; congé parental fractionné : 4 mois pendant une période maximale de 20 mois ou 1 jour par semaine pendant 20 mois au maximum ;
- congé pour raisons familiales (sans égard aux modifications liées à la crise du COVID-19) : 12 jours par enfant pour la tranche d'âge de 0 à 4 ans ; 18 jours par enfant pour la tranche d'âge de 4 à 13 ans ; 5 jours par enfant pour la tranche d'âge de 13 à 18 ans en cas d'hospitalisation de l'enfant ;
- congé d'accompagnement : 5 jours par cas et par an ;
- congé politique : entre 3 et 40 heures par semaine (communes) ; 20 heures au maximum (Chambre des députés) ;
- congé-jeunesse : 60 jours, dont 20 jours au maximum par période de 2 ans ;
- congé sportif (sous réforme actuellement) : 12 jours par an (25 jours par an pour les dirigeants techniques et administratifs) ;
- congé „coopération au développement“ : 6 jours par an ;
- congé spécial des volontaires (incendie, secours et sauvetage) : 42 jours, dont 7 jours par an au maximum ;
- congé individuel de formation : 80 jours, dont 20 jours au maximum par période de 2 ans ;
- congé linguistique : 200 heures au cours d'une carrière professionnelle ;
- congé sans solde pour formation : 2 ans par employeur au maximum avec un minimum de 4 semaines consécutives et un maximum de 6 mois consécutifs ;
- congé pour mandats sociaux : 4 heures par réunion ou audience ;
- congé pour la recherche d'un nouvel emploi : 6 jours au maximum par employeur ;
- congé de formation – délégué du personnel effectif :
 - entreprise de 15 à 49 travailleurs : 1 semaine au cours du mandat ;
 - entreprise de 50 à 150 travailleurs : 2 semaines au cours du mandat ;
 - entreprise de plus de 150 travailleurs : 1 semaine par an ;
- congé de formation – délégué du personnel 1^{er} mandat : supplément de 16 heures pendant le 1^{er} mandat ;
- congé de formation – délégué suppléant : droit à la moitié du congé formation des délégués effectifs ;
- congé de formation – délégué à l'égalité : 2 demi-journées par an ;

¹⁵ Le potentiel de jours de congés extraordinaires par an est de 39 jours si on tient compte de tous les cas-types énumérés dans les dispositions légales y afférentes. Cf. <https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/conges/conges-extraordinaires.html>

¹⁶ Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

¹⁷ <https://itm.public.lu/fr/conditions-travail/conges/conges-speciaux.html>

- congé de formation – délégué à la sécurité et à la santé : 40 heures par mandat + 10 heures supplémentaires si 1^{er} mandat.

Le fait que chaque salarié puisse bénéficier potentiellement d'un nombre annuel très important de jours non-productifs (cf. le tableau et les discussions au point C.3 ci-après, page 12 et s.) est source de sérieux problèmes organisationnels pour les entreprises (et plus particulièrement les micro et petites entreprises) et désavantage considérablement notre économie par rapport à la concurrence étrangère. Il est d'ailleurs important de souligner que les pays limitrophes du Luxembourg connaissent une croissance de leur productivité malgré leurs temps de travail annuel normal moins élevé, tandis qu'au Luxembourg la productivité, selon les secteurs, stagne ou régresse même.

Une démultiplication potentielle des jours chômés entraînant, *ipso facto*, une augmentation des heures non-productives ferait d'autant plus croître les frais généraux des entreprises, ce qui, dans un contexte actuel inflationniste très compliqué, les confrontera au choix cornélien suivant :

- soit elles répercutent la hausse des coûts sur les prix de vente,
- soit elles acceptent un nouveau rétrécissement de leur marge.

Dans les deux cas, les entreprises seraient alors perdantes. Une hausse des prix les rendrait encore moins compétitives par rapport à la concurrence, alors qu'une réduction des marges restreindrait les ressources nécessaires au financement des investissements, le tout surplombé par la situation actuelle de post crise pandémique et de situation inflationniste.

Finalement, les deux chambres professionnelles pointent du doigt que tous ces régimes de congés spéciaux listés ci-avant sont totalement disparates que ce soit en termes de nombre de jours/heures de congé et de modalités d'application, ce qui complexifie déjà énormément la gestion de ces congés par les entreprises.

Enfin, en ce qui concerne le congé culturel, celui-ci n'apporte aucune valeur ajoutée directe à l'entreprise contrairement à d'autres congés spéciaux (ex : congé linguistique, congé individuel de formation).

C. Quant aux critiques spécifiques

1. La définition du public cible est trop imprécise et trop large

Alors que le Projet de Loi vise à mieux circonscrire le public cible éligible au congé culturel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que celui-ci ne permette ni de délimiter clairement ledit public cible, ni d'identifier ses conditions d'éligibilité.

i. Les acteurs culturels éligibles (futur article L. 234-10 introduit par l'article 1er du Projet de Loi)

D'une part, l'article L. 234-10 du CT projeté propose une définition des acteurs culturels éligibles au congé culturel et les conditions à remplir par ces derniers.

Il en ressort que le congé culturel vise, *in fine*, un public d'artistes créateurs et exécutants ou toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production culturelle/artistique :

- faisant preuve d'un « engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise » ; et
- exerçant « leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée » ; et
- affilié de manière continue auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale depuis au moins 6 mois précédant la date de la demande de congé culturel.

Le caractère « *accessoire* » de l'activité culturelle par rapport à l'activité professionnelle du salarié n'est pas précisé par des critères ou éléments d'appréciation.

D'après les commentaires des articles (*Ad article 1^{er}*), le public cible éligible au congé culturel doit exercer « *une activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale* », et ne doit ainsi pas vivre « *exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle* ».

Ces indications ne clarifient cependant pas la notion d'exercice d'une « *activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle* ». En effet, le fait que le demandeur ne doive pas vivre exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne constitue pas un critère pertinent. Dans la mesure

où le demandeur a un emploi salarié pour lequel il percevra une rémunération, dans tous les cas il ne vivra jamais exclusivement (uniquement) de l'exercice de son activité culturelle. Ce critère « non exclusivement » sera toujours rempli et n'a donc pas d'intérêt.

Pour une plus grande clarté juridique, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent à voir le caractère accessoire davantage détaillé par des critères pertinents et quantifiables, car si l'appréciation du caractère accessoire de l'activité culturelle peut être basée sur le niveau des revenus qu'elle génère, l'indicateur du temps y consacré par rapport à l'activité professionnelle pourrait aussi être pertinent à intégrer.

De surcroît, pour éviter toute confusion avec les artistes professionnels, il aurait été bienvenu d'exclure clairement du champ d'application du Projet de Loi les acteurs culturels régis par la loi du 19 décembre 2014¹⁸ (ci-après la « **Loi de 2014** »), d'autant plus que le Projet de Loi emploie la notion de manifestation de « *haut niveau* » pouvant prêter à confusion.

Par ailleurs, la notion d'« *engagement notoire* » dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise demeure très vague et ne résout pas le manque de clarté qu'avait induit la notion d'« *artiste de haut niveau* » employée dans l'ancien dispositif du congé culturel. Ces éléments de définition imprécis laissent en pratique une grande marge d'appréciation (subjective) à la commission consultative qui sera amenée à instruire la demande de congé culturel et à rendre son avis au Ministre. S'agit-il d'un engagement notoire en terme quantitatif ou qualitatif ou les deux ? Cette absence de précision place dès lors tant le demandeur du congé culturel que son employeur dans une grande incertitude quant à l'issue de la demande de congé culturel.

D'autre part, l'article L. 234-10 (3) du CT projeté prévoit que le congé culturel vise à permettre aux acteurs culturels tels que définis à cet article de (i) « *participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger* » ou (ii) « *de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisé par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue* ».

(i) Concernant la participation à des manifestations culturelles de haut niveau, l'article projeté doit se lire avec le Projet de Règlement qui fournit une liste des manifestations culturelles de haut niveau se composant de 7 points de a) à g)¹⁹.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent l'imprécision manifeste de la terminologie utilisée en particulier sous les points a) et e) pour définir les manifestations culturelles, en particulier les passages soulignés dans les extraits de texte reproduit *in extenso* ci-après²⁰ :

- « a) *les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés* » ;
- « e) *les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels* ».

De surcroît, l'article 1^{er} du Projet de Règlement prévoit que « *sont prises en compte les manifestations, se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une notoriété internationale* »²¹.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leur critique quant à l'utilisation de termes vagues et imprécis (e.g. le terme « *reconnues* »). Sans clarification de la nature de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés, le foisonnement culturel reste calqué sur une subjectivité dangereuse qui peut aisément laisser place aux abus dans le cadre de l'attribution des congés culturels. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers revendiquent ainsi un éclaircissement par les auteurs du Projet de loi du terme « *reconnu* » de manière à permettre une appréciation plus objective.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent également que les manifestations doivent à la fois être reconnues et bénéficier d'une notoriété internationale. Le terme « et » est restrictif

18 Loi du 19 décembre 2014 relative aux 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle, 2) à la promotion de la création artistique.

19 Article 1^{er} du Projet de Règlement.

20 Textes soulignés par les deux chambres professionnelles.

21 Textes soulignés par les deux chambres professionnelles.

dans la mesure où il impose une condition de notoriété internationale alors que les Projets de Loi et de Règlement ont vocation à promouvoir tant la scène culturelle locale, régionale, nationale qu'internationale. Par conséquent, un projet culturel ayant une notoriété au Luxembourg mais pas sur le plan international ne serait pas éligible au congé culturel, ce qui est **incohérent par rapport aux vœux des auteurs**. La référence à la notoriété internationale est donc incomplète et devrait être complétée par « et/ou nationale ». Cela renforce encore davantage l'inefficacité du dispositif de congé culturel comme moyen de développement du secteur culturel tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

(ii) Concernant la participation à une formation spécialisée relevant du secteur culturel, ce motif de recours au congé culturel paraît inapproprié et détourné de sa finalité. Le congé culturel n'est pas censé être un congé de formation. Il existe déjà un congé formation prévu à l'article 234-59 et suivants du Code du travail.

La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à 12 jours par an par bénéficiaire²² (cf. tableau au point C.3.i., page 13 pour plus de détails).

ii. *Les cadres administratifs éligibles* (futur article L. 234-11 du CT introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi)

L'article L. 234-11 du CT projeté ouvre le bénéfice du congé culturel à une deuxième catégorie d'acteurs culturels, à savoir les « *cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel* » et les « *cadres administratifs des associations du secteur culturel* », et ce, « *en vue d'assurer la gestion* » de l'organisme, « *de participer aux réunions internationales* » de leur organisme et « *de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle* ». Le contingent de jours de congés culturels est plus important pour les fédérations et réseaux nationaux que pour les associations (voir ci-après le tableau récapitulatif des contingents de congés culturels par catégorie de bénéficiaire au point C.3.i., page 13 pour plus de détails).

Le commentaire des articles apporte des précisions concernant la définition de cadre administratif. « *Il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national et d'une association* ». Il aurait été opportun de mentionner ces précisions dans le Projet de Loi pour une meilleure clarté du champ de ce public cible.

Pour être éligibles, les cadres administratifs doivent notamment être des « *salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg* »²³. La notion de salarié « *normalement occupé* » manque de précision, de même que celle d'employeur légalement établi « *et actif* » au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui ne manquera pas en pratique de poser des questions. Qu'est-ce qu'un salarié « *normalement occupé* » par rapport à un salarié « *non normalement occupé* » ? La disposition vise-t-elle à exclure les salariés détachés par exemple ? Qu'est-ce qu'un employeur « *actif* » au Luxembourg ? Parle-t-on de son activité, de personnel, de ses locaux, etc. ? Les chambres professionnelles pointent, encore une fois, le défaut de sécurité juridique nécessaire dans ce contexte.

La durée du congé culturel pour les cadres administratifs éligibles des fédérations et réseaux nationaux est de 5 ou 10 jours par organisme par an tandis que pour celle des associations est de 2, 3 ou 4 jours par organisme par an²⁴ (cf. tableau au point C.3.i., page 13 pour plus de détails).

²² Article L. 2434-10 (4) projeté du Projet de Loi.

²³ Article L. 234-11 (3) projeté du Projet de Loi. Textes soulignés par les deux chambres professionnelles.

²⁴ Article L. 234-11 (1) et (2) projeté du Projet de Loi.

iii. Les personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations éligibles (futur article L. 234-12 introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi)

L'article L. 234-12 du CT projeté ouvre encore le congé culturel à une troisième catégorie de bénéficiaires, à savoir les personnes désignées :

- par les fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel (dans la limite d'un contingent de 50 jours), et
- par les associations du secteur culturel (dans la limite d'un contingent de 10 jours).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que l'ouverture du congé culturel à des personnes désignées « librement » par les fédérations et réseaux nationaux ou associations sans aucune justification ou explication particulière (quid d'une éventuelle compétence ou rôle spécifique ?) est superfétatoire.

Par ailleurs, le contingent de jours est très important pour les fédérations et en l'absence de précision il pourrait en théorie être attribué à une seule personne, ce qui n'est pas acceptable alors qu'il s'agit de la catégorie de public cible la moins définie.

Cela revient en pratique à un contingent libre de jours de congés culturels pouvant être attribués par les fédérations, réseaux nationaux ou associations à n'importe quelle personne. Cela va complètement à l'encontre de la volonté des auteurs de mieux circonscrire le public cible pour éviter les abus et permettre la maîtrise rationnelle des ressources étatiques.

Les deux chambres professionnelles s'inquiètent de l'élargissement inconsidéré du public cible du nouveau dispositif du congé culturel, sans que ne soient expliquées, ni les raisons de cet élargissement, ni les modalités d'attribution de ce congé élargi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les dispositions précitées sont source d'insécurité juridique, d'une part, et de risque non négligeable d'abus, d'autre part, ce qui aboutit *in fine* à un résultat en total contradiction avec les objectifs du Projet de Loi. Au lieu de pallier les problèmes observés sous l'empire de l'ancien dispositif et qui avaient justifié l'abrogation du congé culturel, à savoir un public cible insuffisamment circonscrit et des risques d'abus corrélatifs, les Projets de Loi et de Règlement contribuent à les amplifier, ce qui aux yeux des deux chambres professionnelles n'est pas acceptable.

2. La procédure de demande de congé culturel et ses conditions d'octroi sont source d'insécurité juridique et risquent d'entraver le bon fonctionnement des entreprises

La procédure comporte des lacunes plaçant les Parties prenantes dans une grande insécurité juridique de nature à nuire au fonctionnement normal des activités de l'employeur et à la prévisibilité des engagements du salarié dans une manifestation culturelle.

i. Concernant l'avis de l'employeur

L'article L. 234-15 projeté, introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi, prévoit sous ses alinéas 4 et 5 que « [l]a demande de congé est avisée par l'employeur » et que « [l]'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé « si l'absence du salarié (...) risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise (...) ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel »²⁵.

Il manque la mention explicite que l'avis de l'employeur doit être demandé préalablement par le salarié. Par ailleurs, l'employeur devrait disposer du temps nécessaire et raisonnable pour donner son avis. Or, en l'espèce, le salarié n'est pas obligé de demander l'avis de son employeur avant un certain délai minimum (à déterminer) préalablement à l'introduction de sa demande de congé culturel auprès du Ministre.

²⁵ Texte souligné par les deux chambres professionnelles.

Par ailleurs, il est indiqué qu'un refus du congé est possible, mais il n'est pas précisé par qui la demande est refusée. Il faut lire l'ensemble du Projet de Loi et de Règlement pour en conclure qu'il s'agit du Ministre.

L'avis de l'employeur n'est donc que consultatif. Lorsque l'employeur s'oppose à la demande de congé culturel, il doit justifier l'un des motifs prévus à l'article L. 234-15 projeté rappelés ci-dessus. L'employeur n'a donc le choix qu'entre deux motifs (« *perturbation majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au bon déroulement harmonieux du congé annuel des autres salariés* »). Il s'agit d'éléments d'espèce à justifier au cas par cas. Quel est le pouvoir de la commission consultative à cet égard ? Est-elle apte à juger ce qu'est une perturbation majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ? A-t-elle le droit de le faire et de s'immiscer dans l'appréciation d'opportunité de l'employeur et de son entreprise ?

Comment l'employeur doit-il procéder pour être suivi dans son avis ? L'employeur doit-il joindre toute pièces utiles pour supporter sa position ? Si le dossier est incomplet, la commission demandera-t-elle des pièces à l'employeur ou bien évaluera-t-elle le dossier tel quel ? L'employeur peut-il être entendu par la commission consultative ? Quels seraient les délais pour procéder à tous ces échanges ? Cela constitue encore des formalités et démarches additionnelles pour les employeurs.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la commission consultative ne saurait en aucun cas se substituer à l'employeur dans l'évaluation des répercussions que l'employeur juge subir du fait de l'absence de son salarié. L'intervention de la commission consultative devrait ainsi se limiter, au niveau de l'entreprise, à une voix consultative (comme l'indique la dénomination choisie) sur base d'une simple vérification du motif tel que prévu par le Projet de Loi. Par ailleurs, si l'employeur était amené à justifier son motif de refus par des pièces justificatives, il faudrait dans ce cas le préciser expressément dans le Projet de Loi pour donner une base légale suffisante.

ii. Concernant le délai de réponse du Ministre

Le Projet de Loi et le Projet de Règlement ne permettent pas d'identifier le délai de réponse du Ministre, ce qui est source de grande incertitude tant pour le demandeur du congé culturel, l'organisateur de la manifestation culturelle que pour l'employeur qui doit notamment organiser son activité pendant l'absence du salarié :

- d'une part, en vertu de l'article L. 234-19 projeté du CT, introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi, le congé culturel ainsi que les indemnités y afférentes sont octroyés par le Ministre sur avis d'une commission consultative (dont les modalités de composition, de fonctionnement et les attributions sont fixées par règlement grand-ducal) ;
- d'autre part, l'article 3 du Projet de Règlement prévoit que les demandes d'octroi de congé culturel sont introduites auprès du Ministre au moins 2 mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité et l'article 6 du Projet de Règlement prévoit que « *sauf cas exceptionnel dûment motivé, la décision du [Ministre] est notifiée au demandeur dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission consultative*²⁶ », laquelle « *se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins une fois tous les mois* »²⁷.

En l'état actuel du texte de Projet de Règlement, il apparaît possible qu'en pratique la décision du Ministre ne soit connue que quelques jours avant le début de la manifestation en fonction de la date de réunion de la commission consultative qui est laissée à son appréciation tant qu'une réunion par mois est organisée.

L'employeur ne peut donc assurer une organisation anticipée du départ en congé culturel de son salarié le cas échéant, puisque la date de réponse du Ministre n'est pas prévisible du fait du caractère discrétionnaire de la date de réunion de la commission consultative.

La promotion de la culture ne doit évidemment pas constituer une entrave disproportionnée au fonctionnement d'une entreprise et notamment des plus petites entreprises, qui comme rappelé aux points A et B (pages 4, 5 et 6) doivent gérer un nombre grandissant de congés spéciaux aux régimes très disparates.

²⁶ Texte souligné par les deux chambres professionnelles.

²⁷ Article 7 du Projet de Règlement.

Par ailleurs, le salarié ainsi que l'organisateur de la manifestation culturelle sont dans la même situation et peuvent rester dans l'incertitude de la libération de l'employé jusqu'à une échéance très proche de la date de la manifestation culturelle. En cas de refus du Ministre, l'organisateur de la manifestation se retrouverait alors dans une situation où il devrait, par exemple, remplacer dans l'urgence l'artiste, à supposer que cela soit encore possible. Cette procédure risque aussi de mettre en difficulté les organisateurs du secteur culturel alors que le congé culturel est censé aider à promouvoir le secteur.

A cet égard, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rendent donc les auteurs attentifs aux difficultés que pourrait engendrer, pour toutes les Parties prenantes, une décision du Ministre dans un délai trop proche de la manifestation culturelle.

Les deux chambres professionnelles insistent pour que le Projet de Règlement prévoie une date limite de réunion de la commission consultative à compter de la réception d'une demande de congé culturel (par exemple dans les 15 jours de sorte que toutes les parties sachent au moins un (1) mois avant la manifestation le sort réservé à la demande de congé culturel). Par ailleurs, afin que les Parties prenantes ne se retrouvent pas dans une situation de blocage, il pourrait être envisagé de prévoir qu'en cas d'absence de réponse dans un délai défini, l'avis devrait être considéré comme « positif ».

iii. Concernant les conditions d'octroi du congé culturel

Selon le futur article L.234-15 alinéa 1 du CT, l'acteur culturel tel que visé à l'article L. 234-10 du CT projeté doit justifier qu'il a été nommé invité à la manifestation culturelle de « haut niveau ».

Comment ce projet d'article doit-il être compris ? Le congé culturel serait-il automatique du moment qu'il y a eu une invitation nominative, sauf en cas de refus du Ministre ?

3. Les modalités du congé culturel comportent des imprécisions voire des incohérences

i. Concernant les contingents élevés de jours de congé culturel

Le contingent de jours de congé culturel annuel dépend de la catégorie de bénéficiaires, tel que résumé dans le tableau ci-après :

<i>Acteurs culturels</i> ²⁸	<i>Cadres administratifs des fédérations ou réseaux nationaux</i> ²⁹		<i>Cadres administratifs des associations</i> ³⁰			<i>Fédérations ou réseaux nationaux</i> ³¹	<i>Associations</i> ³²
	< 1000 membres actifs	> 1000 membres actifs	< 50 membres actifs affiliés	≥ 50 ≤ 200 membres actifs affiliés	> 200 membres actifs affiliés		
–						–	–
12 jours par an par bénéficiaire	5 jours par an par organisme	10 jours par an par organisme	2 jours par an par organisme	3 jours par an par organisme	4 jours par an par organisme	50 jours par an par organisme pour la participation des personnes désignées	10 jours par an par organisme pour la participation des personnes désignées
Pour participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant au Luxembourg qu'à l'étranger Pour participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue	Pour assurer la gestion de l'organisme Pour participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux Pour participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle	Pour assurer la gestion de l'organisme Pour participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel Pour participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle	Pour participer aux manifestations culturelles de haut niveau au Luxembourg				

Source : Chambre de Commerce et Chambre des Métiers

Le tableau ci-dessus, élaboré par les deux chambres professionnelles, permet de mettre en évidence plusieurs critiques majeures.

De manière générale, le nombre de jours de congés culturels est important. Par exemple, les acteurs culturels, pourraient bénéficier de plus de 2 semaines de congés par an, en sus de leurs congés annuels de récréation et des autres congés spéciaux (ce qui est bien plus important que dans le dispositif de congé culturel issu de la Loi de 1994 qui prévoyait une limite de 60 jours au total avec la possibilité de prendre 20 jours par tranche de deux ans). Les fédérations ont un contingent de 50 jours par an pour les attribuer à n'importe quelles personnes désignées. Le nombre important de jours de congés culturels et leur disparité risquent fort de rendre la gestion des absences elles-mêmes et des formalités administratives y relatives très préjudiciables pour l'employeur. A cet égard, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le Projet de Loi devrait expressément mentionner que les jours de congés culturels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre.

Les critères de détermination des jours de congés culturels au profit des cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations ne sont guère précis ou cohérents. Ainsi, le Projet de Loi prévoit que la durée du congé culturel des cadres administratifs dépendra de la taille de la fédération ou du réseau, à raison de 5 jours de congés culturels pour la fédération ou le réseau avec « *moins de mille membres actifs* » ou 10 jours de congés culturels pour la fédération ou le réseau avec « *plus de mille membres actifs* »³³. Or, à cet égard, il convient de relever que la situation où il y aurait exactement mille membres actifs n'est pas prévue et créera donc nécessairement un questionnement juridique. En

28 Article L. 234-10 (4) du Projet de Loi.

29 Article L. 234-11 (1) du Projet de Loi.

30 Article L. 234-11 (2) du Projet de Loi.

31 Article L. 234-12 (1) al. 1 du Projet de Loi.

32 Article L. 234-12 (1) al. 2 du Projet de Loi.

33 Article L. 234-11 (1) points 1 et 2 du Projet de Loi.

outre, les termes de « *membres actifs* »³⁴ ou « *membres actifs affiliés* »³⁵ utilisés comme critères pour définir le nombre de jour de congés culturels pouvant être octroyés, respectivement aux cadres des fédérations/réseaux nationaux et aux cadres des associations, ne sont pas définis. Qu'est-ce qu'un membre actif ou un membre actif affilié ? Une définition est mentionnée dans les commentaires du Projet de Loi mais devraient figurer dans le Projet de Loi même. Les terminologies devraient par ailleurs être alignées pour tous les cadres administratifs qu'ils travaillent au sein d'une fédération/réseau national(e) ou d'une association.

Ces imprécisions sont à nouveau, malheureusement, source d'insécurité juridique.

Comme mentionné dans la partie C.1.iii. (page 10) relative au public cible, les fédérations, réseaux nationaux et associations disposent chacun d'un contingent de jours de congé culturel qu'ils peuvent attribuer de manière discrétionnaire à toute personne. Or, sur le principe, ceci n'est pas acceptable pour les deux chambres professionnelles alors que les autres catégories de public cible doivent remplir des conditions plus strictes (notamment les artistes eux-mêmes) et au regard des contingents importants qui leur sont alloués (respectivement 50 jours et 10 jours).

En conséquence, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que l'objectif de mieux circonscrire le public cible et de rationaliser les dépenses ne peut pas être atteint et que le dispositif envisagé est une source potentielle d'abus.

ii. Concernant le fractionnement du congé culturel

L'article L. 234-13 projeté, introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi, prévoit sous ses alinéas 1 et 4 que :

- (alinéa 1) « *Le congé culturel peut être fractionné ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée* » ;
- (alinéa 4) « *Les samedis, dimanches, et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours* ».

La première disposition (alinéa 1) qui impose une absence du salarié d'au minimum 2 jours ou en cas de justification 1 jour semble trop rigide. Le nombre de jours de congé culturel doit être adapté aux besoins de l'évènement et si le salarié peut limiter son absence et donc l'impact sur l'activité de son employeur, le Projet de Loi doit le permettre. Or, si le bénéficiaire est un cadre administratif par exemple, peut-être qu'une demi-journée d'absence pourrait suffire et limiter ainsi la désorganisation pour l'employeur. De même, les fédérations, réseaux nationaux ou associations ont un quota annuel de jours de congé culturel à attribuer à des personnes désignées pour participer à des manifestations culturelles de haut niveau. Une absence minimum de 2 jours n'est pas objectivement justifiable. Enfin, un artiste lui-même n'aura pas forcément besoin non plus de 2 jours au minimum de congé culturel en fonction de la manifestation à laquelle il participera.

Quant à la seconde disposition (alinéa 4), on peut se demander tout d'abord, s'il s'agit du nombre de jours de congé culturel ? D'autre part, il est précisé que de nombreuses entreprises ne travaillent pas selon le schéma des 5 jours ouvrés par semaine du lundi au vendredi. Si l'on applique cette disposition, elle risquerait de créer en pratique une inégalité de traitement dans la mesure où les personnes qui travailleraient des samedis, dimanches ou jours fériés ne verront pas ces jours pris en compte pour le calcul des jours de congé culturel. De surcroît, elle pose un problème d'application, car le salarié sera amené à être absent de son travail et l'employeur devra donc comptabiliser ce jour d'absence en congé culturel ; mais aura-t-il alors le remboursement de l'indemnité de congé culturel ?

iii. Concernant la durée du congé culturel

L'article L. 234-16 projeté du CT, introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi, prévoit que :

« *La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires* ».

³⁴ Article L. 234-11 (1) points 1 et 2 du Projet de Loi.

³⁵ Article L. 234-11 (2) points 1, 2 et 3 du Projet de Loi.

Cette disposition est totalement imprécise au regard des conséquences juridiques du congé culturel. Que faut-il comprendre par « *les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables* » ? Ces termes sont génériques et trop vagues et de nature à soulever de nombreuses questions juridiques.

En particulier, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers questionnent l'étendue des obligations des employeurs et des droits des salariés. Quelles protections du travail sont spécifiquement visées ? Quid si le salarié est en arrêt maladie pendant son congé culturel, le salarié perd-il son congé culturel ou est-il reporté ? Le salarié continuera-t-il à acquérir des congés payés annuel pendant le congé culturel sachant que le congé culturel ne donne pas lieu à maintien de salaire ? L'employeur devra-t-il assumer une obligation de sécurité et de santé à l'égard du salarié pendant le congé ? Le salarié bénéficiera-t-il de l'assurance accident du travail pendant le congé culturel alors qu'il n'est pas à la disposition de l'employeur ?

Cet article est une simple reprise d'une disposition de l'ancien dispositif et n'apporte aucune amélioration au nouveau régime.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent qu'exprimer leur profonde inquiétude face aux difficultés et à l'insécurité juridique engendrées par un tel article pour leurs ressortissants et demandent partant que cette disposition soit supprimée.

4. Concernant l'indemnisation du congé culturel

L'article L. 234-18 projeté du CT, introduit par l'article 1^{er} du Projet de Loi, prévoit en son alinéa 3 que l'indemnisation des bénéficiaires du congé culturel est prise en charge par l'Etat.

L'« indemnité compensatoire est égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que ce montant ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ».

Il appartient à l'employeur d'avancer le montant de cette indemnité, qui lui sera ensuite remboursée jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ainsi que la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration dont le modèle est fourni par le Ministre.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner que ces modalités d'indemnisation obligent l'employeur à **faire l'avance des sommes et requièrent des formalités administratives supplémentaires pour calculer l'indemnité compensatoire et effectuer la demande remboursement.**

De surcroît, le délai de remboursement par l'Etat n'est pas précisé de sorte que l'employeur ignore combien de temps il devra avancer ladite indemnité.

Enfin, pour une plus grande clarté juridique, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que l'article L. 234-18 projeté du CT **devrait explicitement indiquer que la rémunération du salarié n'est pas due ni versée par l'employeur durant le congé culturel** et que seule l'indemnité compensatoire sera avancée par l'employeur et remboursée à ce dernier par l'Etat.

5. Concernant la structure des articles proposés sous la future section 3 du Code du travail du Projet de Loi

Les deux chambres professionnelles tiennent encore à souligner que les projets d'articles composant la future « Section 3. – Congé culturel » énumèrent à la suite sans structuration logique :

- les catégories de public cible avec leurs propres conditions (projets d'articles L. 234-10, L. 234-11 et L. 234-12) ;
- les modalités du congé culturel (projets d'articles L. 234-13 et L. 234-14) ;
- les conditions d'éligibilité qui semblent communes à toutes les catégories d'acteurs culturels avec des indications de modalités du congés culturel (projet d'article L. 234-15) ;
- le statut et les droits pendant le congé culturel (projet d'article L. 234-16) ;
- les modalités financières (projets d'articles L. 234-17 à L. 234-19).

L'absence de structure cohérente avec des sous-sections thématiques (public cible et conditions particulières, conditions communes, modalités) rend le projet de « section 3 – congé culturel » peu lisible et difficilement compréhensible.

D. Quant à l'impact financier du projet de loi

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'inquiètent profondément d'une possible sous-évaluation du coût du Projet de loi pour l'Etat, car l'estimation réalisée pour la fiche financière repose sur l'hypothèse d'une faible utilisation du congé culturel qui n'est pas argumentée au sein de la fiche.

En effet, concernant les acteurs culturels, les auteurs partent du principe que l'utilisation future du congé culturel sera équivalente au recours moyen observé sur la période allant de 2007 à 2014. Or, ce raisonnement interroge. Tout d'abord, le congé culturel avait été plus fortement utilisé lors des trois dernières années de son existence, avec une moyenne de 37 jours pris. En outre, le marché de l'emploi luxembourgeois est en perpétuelle croissance, progressant de 20% entre 2014 et 2020. Cette augmentation devrait aussi être observée au niveau du nombre de personnes en emploi potentiellement concernées. Enfin, le nombre de jours de congé culturel pouvant être pris est plus important dans le Projet de loi par rapport à la Loi de 1994, avec un plafond de 12 jours par an contre 20 tous les 2 ans et 60 tout au long de la vie. Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la projection des auteurs de 32 jours pris par les acteurs culturels, représentant 10.560 euros, est significativement sous-évaluée.

Par ailleurs, les auteurs font l'hypothèse d'un très faible nombre de jours de congé culturel pris par les « *cadres administratifs d'une fédération, réseau national ou association professionnelle* » et par les « *personnes désignées par une fédération, réseau national ou association du secteur culturel* », sans pour autant que cette hypothèse ne soit argumentée. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'étonnent des estimations effectuées par les auteurs quant à l'utilisation du congé culturel par les fédérations et réseaux culturels. Ainsi, selon les prévisions des auteurs, seuls deux fédérations ou réseaux du secteur culturel, conventionnées ou non, recensés par le ministère de la Culture, bénéficieraient de 10 jours de congé culturel sur le contingent de 50 jours pour personnes désignées par eux. Rien ne justifie cette importante sous-utilisation de plus de 80% du plafond offert à ces acteurs du monde culturel. Il en est de même des autres hypothèses posées.

Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment improbable la seule dépense annuelle de 50.000 euros pour l'Etat au titre du congé annuel correspondant au crédit prévu. De plus, elles s'inquiètent de la désignation de l'article budgétaire comme « crédit non-limitatif », qui laisse la possibilité à une importante augmentation du coût du dispositif pour l'Etat et ne correspond pas à une gestion financière rigoureuse des finances publiques. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent qu'une estimation réaliste des dépenses liées au congé culturel soit effectuée et qu'une réflexion sur la modification du Projet de loi soit menée. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers suggèrent qu'une telle estimation comprenne 2 à 3 scénarios d'utilisation plus ou moins intensive du dispositif.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948/05

N° 7948⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 20 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits du Code du travail et des lois qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 février et 9 mars 2022. Par dépêches des 11 mai et 23 mai 2022, l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de réintroduire le congé culturel, initialement introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel. Cette loi a été abrogée par l'article 39 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), au motif, selon les auteurs, que « l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel ».

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions est née dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang ») réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel. La réintroduction du congé culturel s'inscrit, toujours selon les auteurs, « dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. »

D'après l'exposé des motifs, des adaptations du dispositif légal de la loi précitée du 12 juillet 1994 s'avèrent toutefois nécessaires. Ainsi, entre autres, afin d'éviter que les acteurs culturels profitent du congé culturel pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté, selon les auteurs, sous le régime de la loi précitée du 12 juillet 1994, le congé culturel tel que proposé s'adressera aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur

art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel. Le projet de loi prévoit ainsi que les demandeurs doivent faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise. Par ailleurs, seuls seront éligibles les demandeurs qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été demandé. En outre, tandis que la loi précitée du 12 juillet 1994 s'adressait uniquement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché de Luxembourg, le nouveau régime est également applicable aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande. Les acteurs culturels bénéficieront de 12 jours de congé par an et par bénéficiaire, ceci au lieu d'un nombre maximal pour la carrière professionnelle entière.

Par ailleurs, à côté de la catégorie des artistes créateurs déjà prévue dans la loi précitée du 12 juillet 1994, il est proposé d'étendre le bénéfice du congé culturel aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel.

Finalement, le Conseil d'État se doit de constater certaines divergences entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 60.914 relatif, notamment, au congé sportif¹. Il y reviendra lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Article L. 234-10

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les notions d'« artiste créateur »² et d'« artiste exécutant »³ sont définies dans le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920). Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer à ces définitions.

Au paragraphe 2, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas toujours aisé de comprendre à quels acteurs culturels il est fait allusion. En effet, si la condition prévue au point 1 est déjà actuellement prévue comme telle dans la loi précitée du 19 décembre 2014, celle prévue au point 2 selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise » est difficile à cerner. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2. Il renvoie à son avis du 22 mars 2022 relatif au projet de loi précité, dans lequel il s'est opposé formellement à l'insertion du terme « notoire » après celui d'« engagement ».

Le paragraphe 3 reprend l'article 2 de la loi abrogée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, tout en y ajoutant des éléments. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous examen prévoit que le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels de participer à des « manifestations culturelles de haut niveau », sans pour autant définir cette notion.

À l'alinéa 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. À cet égard, le Conseil d'État tient à souligner que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut

¹ Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport et 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (doc. parl. n° 7955).

² « toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ».

³ « toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ».

dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, le Conseil d'État est ainsi amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles soient prévus au niveau de la loi.

Article L. 234-11

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que l'article sous examen fait référence aux « fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de constater que la notion de « représentativité » n'est pas définie par le projet de loi sous examen. En effet, même si la notion de « représentativité » figure également dans le projet de loi n° 60.719 portant création d'un établissement public nommé Kultur | lx — Arts Council Luxembourg⁴, celle-ci est employée dans ce dernier projet uniquement dans le contexte de la nomination des membres du conseil d'administration dudit établissement public. Or, dans le contexte du projet de loi sous examen, s'agissant d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière des congés, la portée de cette notion doit être autrement plus précise. Par ailleurs, en ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, il est prévu que, pour les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel, les jours de congé en faveur des cadres administratifs varient en fonction du nombre de membres « actifs ». Or, la disposition sous avis ne prévoit pas comment le nombre de membres « actifs » est déterminé ni les personnes appelées à contrôler ce nombre. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que ces différents points soient clairement déterminés au niveau de la loi en projet. Pour ce qui concerne la notion de « membres actifs », les auteurs pourraient utilement s'inspirer du commentaire des articles et reprendre les éléments pertinents dans la loi en projet.

Par ailleurs, par analogie aux acteurs culturels, le Conseil d'État propose de préciser dans le texte que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association du secteur culturel « représentatifs », qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.

Finalement, le Conseil d'État estime que l'importance et la qualité d'une manifestation culturelle ne dépendent pas nécessairement du nombre de membres de la fédération, du réseau national ou de l'association concernée. Il s'interroge dès lors sur la raison pour laquelle le nombre de jours de congé culturel est fonction du nombre de membres actifs des organes en question.

Article L. 234-12

La disposition sous examen vise une troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel en prévoyant la possibilité pour les fédérations et réseaux nationaux de désigner des personnes en vue de leur participation à des manifestations culturelles.

Au sujet du paragraphe 1^{er}, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « représentativité ».

Par ailleurs, toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, si l'intention des auteurs est de faire bénéficier chaque fédération « représentative » du secteur culturel d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Les fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé [...] ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne les associations du secteur culturel.

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle relative à l'article L. 234-10, paragraphe 3, alinéa 2, et demande de prévoir l'essentiel des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles au niveau de la loi.

4 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ; 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ; 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis.

Article L. 234-13

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État se doit tout d'abord de relever une erreur dans la mesure où il est prévu que « le ministre ayant la Culture dans ses attributions [...] peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur ». À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu viser toutes les limites légales des articles précédents.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'État relève que la matière des congés concerne les droits des travailleurs et constitue au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, une matière réservée à la loi. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa sous examen et demande d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

À l'alinéa 4, il est prévu que les « samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours. » À cet égard, le Conseil d'État estime que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁵ relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue⁶. Il renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 60.914 précité.

Article L. 234-14

Sans observation.

Article L. 234-15

Au sujet de l'alinéa 1^{er}, il est renvoyé aux observations, formulées à l'endroit de l'article L. 234-10, relatives au manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État constate que le bénéfice du congé culturel est accordé aux acteurs culturels seulement si ces derniers ont été invités à participer à des manifestations culturelles de haut niveau. L'article sous examen reste toutefois muet quant aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations. Est-ce que ces personnes doivent également être en possession d'une invitation afin de pouvoir profiter du congé culturel ? Dans toute hypothèse, cette question mérite d'être précisée.

À l'alinéa 4, il est recommandé de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question pourrait être libellé comme suit :

« L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de [...] jours ouvrables. »

L'alinéa 5 prévoit trois hypothèses dans lesquelles le congé culturel peut être refusé. Le Conseil d'État note, à cet égard, qu'une telle disposition relative au refus du congé n'est pas prévue dans le projet de loi n° 60.914 précité.

Article L. 234-16

Sans observation.

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁶ Avis du Conseil d'État, (n° CE 52.221) du 22 février 2022, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc.parl. n° 7139 8), p. 44.

Article L. 234-17

Pour ce qui est de la disposition sous avis, le Conseil d'État tient à relever une autre divergence entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 60.914 précité. Ainsi, une disposition telle que celle sous examen, qui prévoit que les dépenses occasionnées par le congé sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires, se voit supprimée de la future loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport par une modification proposée dans le projet de loi n° 60.914 précité.

Article L. 234-18

À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que les agents du « secteur étatique » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé culturel. Il est précisé à cet égard que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 2, quant à lui, prévoit que les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire correspondant à leur salaire journalier moyen et ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 2 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis la disposition de l'article 9 de la loi précitée du 12 juillet 1994 qui visait avec précision, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois ». Le Conseil d'État souligne que des dispositions analogues figurent également dans d'autres textes en la matière et recommande de reprendre, dans le texte sous examen, le libellé en question.

Finalement, le Conseil d'État se doit encore de relever une discordance entre le texte de l'article sous examen et le texte coordonné joint au dossier. En effet, dans ce dernier figure un alinéa supplémentaire qui n'est pas repris dans la disposition sous avis.

Article L. 234-19

L'alinéa 2 vise un règlement grand-ducal qui « détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité ».

En ce qui concerne le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé, le Conseil d'État se doit de rappeler que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit aucunement le concept du report du congé culturel, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report du congé, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la notion de « gestion du congé » peut également être supprimée, car sans plus-value. Cette gestion relève en effet de toute manière du ministre compétent.

Finalement, le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de renvoyer au pouvoir réglementaire pour la détermination des pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, étant donné que la non-production de ces pièces n'entraîne aucune conséquence. À cet égard, il note qu'une telle procédure est d'ores et déjà prévue notamment dans le contexte du congé-formation et du congé linguistique. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, contrairement au congé culturel, les congé-formation et congé linguistique ont une relation directe avec le travail effectué par les agents concernés. Par ailleurs, dans ces types de congé, l'employeur constitue un des principaux intéressés, tout en étant en mesure de contrôler la bonne utilisation des jours de

congé en question. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire sur ce point.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État émises dans son avis relatif au règlement grand-ducal n° 60.900 fixant les modalités d'application du congé culturel.

Article 2

Le Conseil d'État note que l'alinéa 2 précise que le congé culturel pour indépendants permet à ces derniers « de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale », sans pour autant préciser qu'il doit s'agir de « manifestations culturelles de haut niveau », critère retenu pour les salariés et agents de l'État. En ne précisant pas, pour les indépendants, qu'il doit s'agir de manifestations culturelles de haut niveau, la disposition sous avis crée une différence de traitement entre les salariés et agents de l'État, d'un côté, et les indépendants, de l'autre côté. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle⁷ relative à l'article 10bis, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue⁸ et demande de viser les « manifestations culturelles de haut niveau telles que visées à l'article/aux articles [...] du Code du travail ».

Articles 3 à 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » ou d'un terme tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 1^{er} (2 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'article 2 de la loi en projet comporte des dispositions autonomes qui sont à faire figurer en premier lieu, l'ordre des articles 1^{er} et 2 est à inverser.

La formule « il est rétabli une section 3 » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro de section est vacant et qu'on le réutilise. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

⁷ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n°921 du 20 novembre 2020).

⁸ Avis du Conseil d'État (n° CE 52.221) du 22 février 2022 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (doc. parl. n° 7139⁸), p. 44.

« **Art. 2.** Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, il est rétabli une section 3 ayant la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. [...].

Art. L. 234-11. [...].

Art. L. 234-12. [...].

Art. L. 234-13. [...].

Art. L. 234-14. [...].

Art. L. 234-15. [...].

Art. L. 234-16. [...].

Art. L. 234-17. [...].

Art. L. 234-18. [...].

Art. L. 234-19. [...] » »

À l'article L. 234-12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à rétablir, il y a lieu d'accorder le terme « représentatives » au genre masculin pluriel pour écrire « représentatifs ».

À l'article L. 234-13, alinéa 1^{er}, à rétablir, le point-virgule est à remplacer par un point et le bout de phrase commençant par « chaque fraction » est à ériger en deuxième phrase.

À l'article L. 234-13, alinéa 2, à rétablir, les termes « dénommé le » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article L. 234-13, alinéa 4, à rétablir, il est suggéré d'écrire « [I]es samedis, dimanches et jours fériés ».

À l'article L. 234-18, alinéa 2, à rétablir, les termes « du Code du travail » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article L. 234-19, alinéa 1^{er}, à rétablir, il y a lieu d'écrire « visées à l'article L. 234-18 ».

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

L'article sous revue est à renuméroter en article 1^{er}.

Article 3

Le Conseil d'État constate que la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comporte déjà une section XIX au sein de son chapitre 9. Partant, il y a lieu de reformuler l'article sous examen de la manière suivante :

« **Art. 3.** Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une section XVIII^{bis} nouvelle, comprenant un article 28-19 nouveau, libellée comme suit :

« Section XVIII^{bis}. – Congé culturel

Art. 28-19. [...] » »

Article 4

L'énumération des modifications à effectuer se fait avec des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, ...

Au point 1, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « est complété ».

Au point 2, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 5

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. En outre, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant institution d'un congé culturel. » »

Article 6

Le terme « suivant » est à remplacer par les termes « qui suit ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7948/06

N° 7948⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.9.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 15 septembre 2022.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Article 1^{er} initial (article 2 nouveau)

L'article 1^{er} initial est amendé comme suit :

Art. 21^{er}. Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, ~~le chapitre IV~~ il est rétabli est complété par une nouvelle section 3 ayant de la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia

et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;

2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise **en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs** ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une **autre** activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau **tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger** ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. **les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;**
2. **les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;**
3. **les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;**
4. **les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;**
5. **les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;**
6. **les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;**
7. **les remises de prix et de distinctions.**

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux **représentatifs** du secteur culturel **jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée** peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national **représentatif** du secteur culturel **jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État**, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble **au moins plus de** mille membres actifs.

Par « membres actifs », il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel **qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée** peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~aux deux paragraphes précédents~~, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux **représentatives** du secteur culturel **qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État** bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- 1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;**
- 2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;**
- 3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;**
- 4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;**
- 5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;**

6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(32) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, **chaque fraction ayant quatre heures au moins ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.**

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels **visés à l'article L. 234-10** qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables. La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection **de l'emploi du travail** restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur **public étatique**, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. **Sont visés par le terme secteur public l'État, les communes, les syndicats de com-**

munes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.

Les salariés ne relevant pas du secteur **public étatique** bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 ~~du Code du travail~~, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 ~~précédent~~ sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, ~~et d'attribution, de gestion et de report~~ du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Commentaire

Article L. 234-10

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'égard des notions « artiste créateur » et « artiste exécutant » pour cause d'insécurité juridique, l'amendement a pour objet de renvoyer aux définitions prévues par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7920, art. 3).

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'apporter des précisions à la notion d'« engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ». Le caractère notoire de l'engagement de l'acteur culturel résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par ses pairs. Sur ce point, la Commission renvoie également au commentaire des articles du projet de loi initial (ad. article L. 234-10, paragraphe 2, page 9).

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles de haut niveau au niveau du projet de loi. En effet, selon le Conseil d'État, dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des congés (droits des travailleurs), le législateur ne peut charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au règlement.

D'une part, l'amendement supprime le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

D'autre part, l'amendement reprend les précisions quant aux manifestations culturelles éligibles prévues par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2, ad. article 1^{er}), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précité a été adapté afin de clarifier que les conditions de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés et de la notoriété internationale doivent être remplies par les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité ayant trait aux manifestations non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est également repris au niveau de la loi.

En dernier lieu, il est précisé que les dispositions relatives au congé culturel ne s'appliquent qu'aux acteurs culturels qui exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle

salariée. Cette précision vise à limiter le bénéfice du congé culturel aux acteurs culturels pour lesquels la participation à une manifestation culturelle de haut niveau ne relève pas de l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Par exemple, un musicien professionnel, vivant (quasi-) exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne pourra pas se voir accorder un congé culturel afin de donner un concert professionnel, le but du congé culturel n'étant pas de donner plus de temps à des musiciens professionnels pour gagner de l'argent à côté. Un enseignant de musique professionnel pourra en revanche profiter d'un congé culturel afin de pouvoir donner un concert.

Article L. 234-11

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'apporter des précisions aux notions de « membres actifs » et de « représentativité ».

S'agissant de la notion de « représentativité », la Commission propose de lui substituer la formulation « jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État ». Il s'agit là de la formulation retenue par l'article 96 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel dans le contexte des conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une garantie d'État.

En ce qui concerne la notion de « membres actifs », la Commission suit la proposition du Conseil d'État de s'inspirer du commentaire des articles et de reprendre les éléments pertinents dans la loi en projet.

Par ailleurs, l'amendement vise à suivre deux suggestions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers¹.

D'un côté, certaines précisions concernant la définition de la notion de « cadre administratif » sont reprises au niveau du projet de loi pour davantage de clarté. D'un autre côté, l'amendement remplace les mots « plus de » par les mots « au moins », la question du nombre de jours de congé culturel accordé à une fédération ou un réseau national comptant exactement mille membres actifs n'ayant pas été couverte par le libellé initial.

La Commission propose également de donner suite à une observation du Conseil d'État en prévoyant que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association du secteur culturel, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.

Article L. 234-12

L'amendement reprend la même solution retenue pour ce qui est de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et pour ce qui est de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « fédérations et réseaux représentatifs ».

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est par conséquent supprimé.

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, le paragraphe 2 actuel est renuméroté pour devenir le paragraphe 3.

Article L. 234-13

Le présent amendement a principalement pour objet de donner suite à une série d'oppositions formelles du Conseil d'État².

Le Conseil d'État s'oppose d'abord à l'alinéa 2 lequel accorde au ministre ayant la Culture dans ses attributions le pouvoir de déroger aux limites légales en matière de durée du congé culturel sur demande écrite spécialement motivée du demandeur en considérant que cette disposition accorderait un pouvoir d'appréciation sans limite au ministre dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des

¹ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, pages 8 et 12 (doc. parl. n°7948/04).

² Avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/05).

congés (droits des travailleurs). En réponse à cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa en question.

Ensuite, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'égard de l'alinéa 4 en faisant valoir que la disposition selon laquelle les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours se heurterait au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. La Commission propose de supprimer également cet alinéa.

Finalement, la Commission propose de réduire la durée minimale du congé culturel à quatre heures, soit une demi-journée en présence d'une durée journalière de travail de huit heures (alinéa 1^{er}).

Ce faisant, la Commission donne suite à l'avis du 16 mai 2022 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui ont jugé trop rigide la disposition selon laquelle la durée minimale de la fraction de congé culturel est de deux jours (respectivement d'un jour en présence d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement) au motif que si le salarié pouvait limiter la durée de son absence et donc l'impact sur l'activité de son employeur, le projet de loi devrait le permettre³.

Article L. 234-15

En qui concerne le manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau », la Commission renvoie à la solution pour ce qui est de l'article L. 234-10.

Afin de donner suite à l'interrogation du Conseil d'État quant à l'applicabilité aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations du secteur culturel de la condition d'une invitation à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité, l'amendement précise l'article L. 234-15 dans le sens que cette obligation ne s'applique qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 (et donc pas aux cadres administratifs visés à l'article L. 234-11).

En effet, cette condition ne ferait que peu de sens pour cette catégorie de bénéficiaires, dans la mesure où ce congé culturel n'a pas pour objet de permettre une participation à une manifestation culturelle de haut niveau, mais d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux ou associations et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Finalement, la Commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État pour ce qui est de l'avis de l'employeur et du délai dans lequel celui-ci doit être émis.

Article L. 234-16

Suite à une remarque de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers⁴, les mots « protection du travail » sont remplacés par les mots « protection de l'emploi ». Il s'agit de la formulation employée par les articles L. 234-62 (congé-formation) et L. 234-75 (congé linguistique) du Code du travail.

Article L. 234-18

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande de reprendre le libellé de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel dans le texte sous examen lequel visait, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes paratétatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois ». Dans son avis du 25 avril 2022, le Syvicol a formulé la même revendication au nom du principe de l'assimilation entre les fonctionnaires communaux et étatiques⁵.

3 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 13 (doc. parl. n°7948/04).

4 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 14 (doc. parl. n°7948/04).

5 Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises du 25 avril 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/03) : « *Le SYVICOL demande donc aux auteurs de revenir aux dispositions des articles 6, 7 et 9 de la loi de 1994 en ce qui concerne le financement du congé culturel et la rémunération de ce congé pour les agents communaux, afin de garantir l'égalité de traitement à ces derniers.* »

La Commission décide de suivre ces recommandations et de revenir, sous réserve de certaines adaptations textuelles, à la définition de la notion de « secteur public » prévue par l'article 9 de la loi précitée.

S'agissant de la discordance entre le texte de l'article sous objet et le texte coordonné joint au projet de loi, il y a lieu de noter qu'il s'agit du résultat d'une erreur de traitement de texte, cet alinéa supplémentaire figurant dans le texte coordonné n'étant pas à reprendre dans la disposition litigieuse.

Article L. 234-19

Le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé dans le cadre d'une matière réservée à la loi et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi. La Commission entend donner suite à la demande de la Haute Corporation en supprimant le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la procédure de report.

La Commission entend également suivre la proposition du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la notion de « gestion du congé » pour défaut de plus-value.

En dernier lieu, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 prévoyant les délais limites pour l'introduction des demandes d'octroi d'un congé culturel, à savoir deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité. Cet alinéa correspond à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel.

En l'espèce, dans son avis n°60.900 relatif au projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État a souligné qu'il y a lieu de déterminer les délais limites pour l'introduction des demandes au niveau du projet de loi sous peine d'un risque de violation de l'article 95 de la Constitution, le délai de forclusion constituant, d'après la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle, un élément essentiel relevant de la compétence du législateur dans une matière réservée à la loi.

Amendement 2 – Article 2 initial (article 1^{er} nouveau)

L'article 2 initial, devenant l'article 1^{er} nouveau, est amendé comme suit :

Art. 1^{er}2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles **de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail** ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, le présent amendement a pour objet de préciser dans le libellé de l'article 2 initial, devenant l'article 1^{er}, que les manifestations culturelles visées par l'article sont les manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 (acteurs culturels) et L. 234-12 (personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations) du Code du travail.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N°7948
portant institution d'un congé culturel et modification :**

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 21^{er}. Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, le chapitre IV il est rétabli est complété par une nouvelle section 3 ayant de la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants **au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique** dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;

3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau **tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger** ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- 1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;**
- 2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;**
- 3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;**
- 4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;**
- 5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;**
- 6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;**
- 7. les remises de prix et de distinctions.**

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux **représentatifs** du secteur culturel **jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée** peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national **représentatif** du secteur culturel **jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État**, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble **au moins plus de** mille membres actifs.

Par « membres actifs », il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel **qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée** peuvent bénéficier

d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux **représentatives** du secteur culturel **qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État** bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(32) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.

Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels **visés à l'article L. 234-10** qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables. La demande de congé est avisée par l'employeur.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection **de l'emploi du travail** restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur **public étatique**, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. **Sont visés par le terme secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.**

Les salariés ne relevant pas du secteur **public étatique** bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 précèdent sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, **et** d'attribution, **de gestion et de report** du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Art. 3. ~~À la suite de~~ Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section XVIIIbis XIX nouvelle, et un nouvel ~~comprenant un~~ article 28-19 nouveau libellés comme suit :

« Section XVIIIbis XIX. – Congé culturel

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° L'article 29, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2° À la suite de l'article 30~~decies~~, il est ajouté un article 30~~undecies~~ nouveau libellé comme suit :

« Art. 30~~undecies~~. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

Art. 5. ~~Toute~~ La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous une la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivante : « loi du [...] portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suisvant qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948/07

N° 7948⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2022)

Par dépêche du 16 septembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 15 septembre 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Article L. 234-10

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État, sur base du principe de sécurité juridique, s'était opposé formellement au paragraphe 1^{er} en demandant de renvoyer aux définitions des termes « artiste créateur » et « artiste exécutant » se trouvant dans le projet de loi n° 60.847¹. Par l'amendement sous avis, il est dorénavant renvoyé à ces définitions, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Au paragraphe 2, point 2, le Conseil d'État s'était opposé formellement, également sur le fondement de l'insécurité juridique, à la condition selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ». Par l'amendement sous avis, il est proposé de préciser la condition du point 2 en insérant la partie de phrase « en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ». Suite à cette insertion, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 28 juin 2022.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'encontre du renvoi au pouvoir réglementaire pour déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, ceci sur base des articles 11, paragraphe 5, et 32, paragraphe 3, de la Constitution. Afin de répondre à cette opposition

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920).

formelle, les auteurs ont transféré, à la disposition sous examen, la liste des manifestations culturelles de haut niveau ainsi que les exclusions initialement prévues aux articles 1^{er} et 2 du projet de règlement grand-ducal n° 60.900². L'opposition formelle en question peut dès lors être levée.

Article L. 234-11

Aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État avait formulé, dans son avis du 28 juin 2022, une opposition formelle, pour insécurité juridique, relative à la notion de « représentatifs » et à la détermination du nombre de membres « actifs » des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel.

Par l'amendement sous examen, la commission propose de supprimer les termes « représentatifs » et « représentatif » et de préciser que les fédérations et réseaux nationaux doivent jouer « un rôle porteur dans le domaine culturel » et qu'ils bénéficient « à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État ». Par ailleurs, il est précisé que les cadres doivent exercer leur activité administrative « à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée ». En outre, la commission propose d'insérer une définition de la notion de « cadres administratifs ». Finalement, la notion de « membres actifs » est également définie. Au regard de toutes les modifications proposées par la commission parlementaire, l'opposition formelle en question peut être levée.

Article L. 234-12

Au paragraphe 1^{er}, comme pour l'article L. 234-11, il est également précisé que les fédérations et réseaux nationaux doivent jouer « un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 234-11.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État, en renvoyant à son opposition formelle sur base des articles 11, paragraphe 5, et 32, paragraphe 3, de la Constitution, avait demandé de prévoir l'essentiel au niveau de la loi. La disposition du paragraphe 2 reprend dorénavant également la liste des manifestations culturelles de haut niveau ainsi que les exclusions. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article L. 234-10.

Article L. 234-13

À l'alinéa 2, dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative au pouvoir dérogatoire du ministre, ceci dans le contexte de cette matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Suite à la proposition de suppression de l'alinéa en question, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition en question en estimant que le fait de prévoir que les « samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours » crée une différence de traitement contraire à l'article 10^{bis} de la Constitution, entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Suite à la suppression de l'alinéa en question, cette opposition formelle peut également être levée.

Articles L. 234-14 à L. 234-18

Sans observation.

Article L. 234-19

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative au renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report du congé, ceci sur base des articles 11, paragraphe 5, et 32, paragraphe 3, de la Constitution en demandant soit de prévoir les éléments essentiels du report au niveau de la loi, soit de supprimer le renvoi sur ce point. Par l'amendement sous examen, le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report est supprimé, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

² Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel.

À l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État s'interroge si le délai d'au moins deux mois avant la date de la manifestation pour l'introduction de la demande n'est pas trop long et risque ainsi d'exclure du bénéfice du congé culturel les acteurs qui sont invités à court terme.

Article 2

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative à l'article 2, étant donné que pour les indépendants la précision selon laquelle les manifestations culturelles doivent être « de haut niveau » faisait défaut, ce qui avait créé une différence de traitement contraire à l'article 10bis de la Constitution. Par l'amendement sous revue est insérée la partie de phrase « de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ». Suite à cette insertion, l'opposition formelle en question peut être levée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1

Article L. 234-11

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « qui exercent ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la virgule après les termes « cadres administratifs » peut être supprimée.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les guillemets entourant les termes « membres actifs » sont à omettre. Par ailleurs, la virgule avant les termes « il y a lieu » peut être supprimée.

Article L. 234-18

À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire :

« Sont visés par les termes secteur public [...] ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948/08

N° 7948⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(1.12.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente, Mme Josée Lorsché, Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

*

SOMMAIRE:

I. Antécédents	2
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	4
a. Avis du Conseil d'Etat	4
b. Avis de la Chambre des Salariés	5
c. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	5
d. Avis de la Chambre du Commerce	5
e. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises	6
V. Commentaire des articles	6
VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	11
Annexe : Textes coordonnés	15

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 13 janvier 2022 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet de loi entend modifier.

Le 27 janvier 2022, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter le projet de loi.

Le 15 septembre 2022, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2022, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnancement juridique du Grand-Duché de Luxembourg en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l'art et de la culture exige, en premier lieu, une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »). Celle-ci avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne puisse constituer ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier. Entre 1995 et 2014 (année de l'abrogation de la Loi de 1994), 1 401 demandes ont été introduites, dont 902 ont reçu un avis positif (64,4%). En tout, 3 673 jours de congé culturel ont ainsi été accordés.

Le congé culturel fut abrogé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a vu le jour dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018 – 2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel. Parmi les 62 recommandations du KEP, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « Valorisation du travail culturel et professionnalisation » en tant que recommandation n°28.

Tout au long de la procédure d'élaboration du texte, les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir aux créateurs et artistes leur participation à de grandes manifestations internationales auxquelles ils ont été invités, tout en leur évitant tout préjudice économique. Le projet de loi prend en compte les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la Loi de 1994 dont il reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels. En vue d'atteindre les objectifs fixés, des adaptations du dispositif légal, issu de ladite loi, se sont cependant avérées nécessaires.

Ainsi, la mise en place de critères sélectifs adaptés et d'une procédure stricte est destinée à garantir que les dépenses consacrées au congé culturel restent dans des limites financières acceptables et que les ressources étatiques soient utilisées d'une manière rationnelle. Il est à noter que, dans son rapport, la commission parlementaire compétente avait souligné, à l'époque, que le congé culturel ne saurait en aucun cas être compris comme une sorte de « sixième semaine de congés payés » pour tout acteur culturel qui se sentait pressenti et qu'à cette fin, des modalités relativement strictes devaient en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus.

L'ajout de nouvelles catégories de bénéficiaires est censé refléter la diversité de la scène culturelle au XXI^e siècle et l'évolution de celle-ci au cours des vingt dernières années, y compris les réformes législatives récentes en matière de statut d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle. Alors que la Loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel. En même temps, le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir celles et ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Une étude comparative des différents congés spéciaux existants au Grand-Duché de Luxembourg a été réalisée afin de garantir une application cohérente du régime du congé culturel. Le projet de loi s'inspire partant en partie des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur (et l'abrogation) de la Loi de 1994. Afin d'éviter que les acteurs culturels n'en profitent pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté sous le régime de la Loi de 1994, le dispositif du congé culturel s'adressera désormais aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

Afin de pallier les difficultés pratiques d'application de la notion de « manifestation culturelle de haut niveau », le projet de loi prévoit, suite aux remarques émises par le Conseil d'État, une liste des types d'événements éligibles ainsi que quelques précisions additionnelles. De même, il est prévu que les artistes ou autres personnes intervenant dans le cadre d'un projet culturel doivent faire preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise et ce, en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs. En outre, la loi en projet prévoit que seuls sont éligibles les acteurs culturels ayant été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été sollicité, cette limitation ne s'appliquant pourtant pas aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations du secteur culturel.

Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernant les modalités du congé culturel s'inspirent de textes comparables, entrés en vigueur après l'adoption de la Loi de 1994 relatifs à d'autres catégories de congés spéciaux. Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours pour la carrière professionnelle entière.

La procédure de demande de congé culturel n'a pas subi de modifications par rapport à la Loi de 1994, l'octroi restant lié à l'approbation préalable par le ministre de la Culture assortie de la consultation d'une commission consultative spéciale chargée d'examiner les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (qualifications artistiques et professionnelles,...) et des manifestations auxquelles ceux-ci se proposent de participer (programme, impact au niveau national ou international,...).

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation du congé culturel n'ont pas changé non plus par rapport à l'ancienne législation. Les nouvelles dispositions permettront d'assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif et d'éviter des abus en définissant des critères rigoureux et sélectifs (comme préconisé par les auteurs de la Loi de 1994).

*

IV. AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

1. Avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2022

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État a émis une série de remarques et d'observations. Les éléments centraux en sont repris ci-dessous. Pour le détail des objections, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Concernant l'article L. 234-10, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande, dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux définitions des notions d'« artiste créateur » et d'« artiste exécutant » définies dans le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920).

Au paragraphe 2 du même article, la Haute Corporation signale que la condition prévue au point 2 selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise », est difficile à cerner. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État émet une réserve de dispense du second vote constitutionnel. Au paragraphe 3, le Conseil d'État tient à souligner que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution. Citant l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, la Haute Corporation rappelle que dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière. Par conséquent, elle demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles soient prévus au niveau de la loi. Cette dernière remarque du Conseil s'applique aussi à l'article L. 234-12 de la loi en projet.

Au sujet de l'article L. 234-11, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate au sujet des « fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel » que la notion de « représentativité » n'est pas définie par le projet de loi sous examen. Même si la notion figure également dans le projet de loi n° 7866, la Haute Corporation estime que, dans le contexte du projet de loi sous examen, s'agissant d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière des congés, la portée de cette notion doit être autrement plus précise. Dans un souci de sécurité juridique et comme le Conseil d'État soulève deux questions additionnelles par rapport à la détermination du nombre de membres « actifs », il exige, sous peine d'opposition formelle, une clarification de ces notions.

Concernant l'article L. 234-13, alinéa 2, le Conseil d'État relève que la matière des congés concerne les droits des travailleurs et constitue, au sens de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, une matière réservée à la loi et que par conséquent, une autorité administrative ne saurait se voir accorder, par le législateur, un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa sous examen et demande d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis. Au sujet de l'alinéa 4 du même article, le Conseil d'État estime que le texte proposé crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et comme la Haute Corporation ne voit aucune raison objective justifiant une telle différence de traitement, elle conclut que la disposition proposée se heurte au principe de l'égalité devant la loi et émet une opposition formelle.

Au sujet de l'article L. 234-19, en ce qui concerne le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé, le Conseil d'État rappelle que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution. À l'instar de l'article L. 234-13, alinéa 2 précité, il rappelle dans ce contexte l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle. Étant donné que la loi en projet, telle que déposée, ne prévoit aucunement le concept du report du congé culturel, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition en question et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report du congé, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi.

Finalement, concernant l'article 2 de la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que le critère de « manifestations culturelles de haut niveau » soit retenu pour les seuls salariés et

agents de l'État et non pas pour les indépendants, car il estime que ces deux catégories de personnes se trouvent en l'occurrence dans des situations tout à fait comparables et que la différence de traitement instituée ne procède pas de disparités objectives.

2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2022

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État se trouve en mesure de lever les oppositions formelles suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Culture.

b. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Salariés marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal, sous réserve d'une série de remarques. Ainsi, notamment, elle souhaite voir apporter des précisions concernant les modalités du congé culturel définies dans les articles L. 234-13 à 19 proposés.

c. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 22 février 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) approuve la réintroduction du congé culturel tout en précisant que selon elle, ce congé n'aurait jamais dû être supprimé. De manière générale, la CHFEP soutient la volonté du gouvernement de promouvoir le secteur culturel au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement culturel au niveau local, régional, national et international et ce, d'autant plus que ce secteur a subi de plein fouet les conséquences de la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, elle souligne que le soutien ne doit pas être limité au niveau professionnel. En effet, c'est sur ce point que les mesures prévues par les projets sous examen ne vont pas assez loin de l'avis de la CHFEP, qui est d'avis que le congé culturel devrait être accessible à tous les acteurs culturels, peu importe qu'ils soient des professionnels, des semi-professionnels, des bénévoles ou des amateurs, et pour toutes les activités culturelles et artistiques quelconques. Enfin, la CHFEP regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné de tous les projets de règlements grand-ducaux d'exécution.

d. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Estimant que la loi et le règlement grand-ducal en projet sont d'une grande importance pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun en date du 16 mai 2022. En effet, si elles trouvent louables en soi l'initiative visant à promouvoir la scène culturelle luxembourgeoise au niveau national et international, les deux chambres expriment des doutes quant à l'opportunité de réintroduire un congé culturel. Dès lors, elles s'opposent à la loi et au règlement en projet.

Plus spécifiquement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que :

- la définition des personnes éligibles au congé culturel manque de précision et ne permette pas de circonscrire le public cible ;
- la procédure de demande de congé culturel ne garantisse pas aux parties prenantes d'être informées dans un délai raisonnable de la décision du ministre ;
- les conditions d'octroi manquent de clarté ;
- les modalités du congé culturel ne soient pas toujours précises et/ou cohérentes ;
- le délai endéans lequel l'Etat devra rembourser l'indemnisation du congé culturel avancée par l'employeur ne soit pas spécifié ;
- la déclinaison d'une politique de « congés » déjà composée d'une série de 21 congés spéciaux risque d'impacter négativement la productivité des entreprises luxembourgeoises dans leur ensemble et crée davantage de complexité et de lourdeur administrative.

De manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que tant la loi que le règlement en projet sont porteurs d'insécurité juridique ainsi que de problèmes pratiques de mise

en œuvre et qu'ils vont ainsi à l'encontre de la volonté annoncée des auteurs de réduire les risques d'abus et par conséquent d'assurer une maîtrise rationnelle des ressources étatiques.

e. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 25 avril 2022, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) salue la réintroduction du congé culturel et la plupart des modifications apportées par rapport à la Loi de 1994. En particulier, il marque son accord à l'élargissement de la liste des bénéficiaires et à l'augmentation du congé culturel à 12 jours par bénéficiaire par an, sous réserve qu'un avis négatif de l'employeur soit pris en considération par le ministre. De plus, le SYVICOL réclame que le traitement et le financement du congé culturel des agents communaux soit assimilé à celui des agents de l'Etat. En dernier lieu, le SYVICOL recommande aux auteurs de la loi en projet d'inclure les formations dans le texte du projet de règlement grand-ducal pour le mettre en conformité avec celui du projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article regroupe les dispositions concernant l'octroi du congé culturel et le paiement de l'indemnité compensatoire aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Afin de lever toute insécurité juridique éventuelle, il y a lieu de préciser que le projet de loi n'entend pas faire bénéficier des acteurs culturels d'un congé culturel pour la participation à des manifestations culturelles s'inscrivant le cadre de leur activité professionnelle principale.

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les modalités de fixation du montant de l'indemnité forfaitaire, prévues par l'article 10 de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après « la Loi de 1994 »), a été abandonné.

Ad article 2

L'article 2 rétablit une section 3 intitulée « Congé culturel » au chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail.

Cette section contient les articles L. 234-10 à L. 234-19.

Une section 3, dédiée au congé culturel, avait initialement été introduite dans le nouveau Code du travail en 2006, mais abrogée par application de la technique du « Code suiveur » suite à l'abrogation de la Loi de 1994, alors que cette loi figurait parmi les lois de base originaires maintenues en vigueur dont la modification subséquente entraînait la modification de plein droit des articles afférents du Code du travail.

Ad article L. 234-10

Cet article a trait à la première catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel et reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1^{er} de la Loi de 1994. Le congé culturel reste réservé aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale, c'est-à-dire aux personnes qui ne vivent pas exclusivement des revenus tirés de leur activité culturelle.

Les modifications suivantes ont toutefois été apportées au texte de 1994 :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine les acteurs culturels qui peuvent bénéficier d'un congé culturel.

1. À côté de la catégorie des artistes créateurs (« kreativer Künstler » en allemand) et artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler » en allemand), au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, une autre catégorie concerne les acteurs culturels qui, sans pouvoir être considérés comme artistes, contribuent activement au bon

déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née.

Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les commissaires d'exposition (appelés encore « curateurs » ou « curateurs d'exposition »), les agents (« booker » en anglais) et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels.

2. Les acteurs culturels visés par le présent projet de loi doivent œuvrer dans l'un des grands domaines artistiques suivants :
 1. arts visuels, architecture, design, métiers d'art ;
 2. arts multimédia et arts numériques ;
 3. littérature et édition ;
 4. musique ;
 5. arts de la scène et arts du spectacle vivant (danse, théâtre, opéra, arts de la rue, cirque, etc.).
3. La notion d'« expert en matière de culture », utilisée par la Loi de 1994, n'a pas été maintenue, alors que la notion était difficile à circonscrire en pratique et que les personnes ayant bénéficié d'un congé culturel en cette qualité étaient très rares.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les conditions auxquelles doivent répondre les acteurs culturels afin de pouvoir bénéficier d'un congé culturel.

1. La condition de résidence prévue par la Loi de 1994 a été abandonnée au profit, d'un côté, de la condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois pendant au moins six mois précédant la demande et, de l'autre côté, de la condition de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. Il s'agit là d'une condition instituée par les auteurs de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété au droit de l'Union européenne.
2. La condition tirée d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet, non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un engagement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets. Le caractère notoire de l'engagement de l'acteur culturel résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par ses pairs. Sur ce point, la Commission renvoie également au commentaire des articles du projet de loi initial (ad. article L. 234-10, paragraphe 2, page 9).

Ainsi, le demandeur doit établir que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement, le bénéfice du congé culturel s'adressant avant tout aux acteurs culturels dont l'activité culturelle a des retombées notoires sur la scène culturelle luxembourgeoise et qui bénéficient de la reconnaissance de leurs pairs.

3. Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

La Commission est d'avis que le bénéfice du congé culturel devra être réservé aux représentants reconnus de la vie culturelle et artistique luxembourgeoise.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 apporte des précisions quant aux manifestations culturelles éligibles, prévues par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2, ad. article 1^{er}), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi, tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précité a été adapté afin de clarifier, à l'alinéa 3, que les conditions de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés et de la notoriété internationale doivent être remplies par les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité ayant trait aux manifestations non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est également repris au niveau de la loi.

En dernier lieu, il est précisé que les dispositions relatives au congé culturel ne s'appliquent qu'aux acteurs culturels qui exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. Cette précision vise à limiter le bénéfice du congé culturel aux acteurs culturels pour lesquels la participation à une manifestation culturelle de haut niveau ne relève pas de l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Par exemple, un musicien professionnel, vivant (quasi-) exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne pourra pas se voir accorder un congé culturel afin de donner un concert professionnel, le but du congé culturel n'étant pas d'accorder plus de temps à des musiciens professionnels pour gagner de l'argent à côté. Un enseignant de musique professionnel pourra en revanche profiter d'un congé culturel afin de pouvoir donner un concert.

En outre, le paragraphe 3 prévoit que la personne participant à une formation spécialisée relevant du secteur culturel, organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle, peut également bénéficier du congé culturel.

Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe la durée annuelle maximale du congé culturel pour les acteurs culturels.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours de congé pour l'intégralité de la carrière professionnelle (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

Il s'agit là de la durée initialement proposée par les auteurs de la Loi de 1994¹ qui, suite à une observation du Conseil d'État, ayant préconisé une limitation de la durée totale des jours de congé dans un souci d'éviter des abus, n'avait finalement pas été retenue par le législateur.

Article L. 234-11

Cet article présente la deuxième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il a été décidé de maintenir les « cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel » parmi les bénéficiaires potentiels du congé culturel.

La commission parlementaire compétente s'était, à l'époque, prononcée en faveur d'un maintien de cette catégorie de bénéficiaires (appelés à l'époque « représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels ») au motif que ces personnes fournissent un travail de diffusion culturelle important qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure.

Par « cadre administratif des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel », il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Le congé culturel permet à cette catégorie de bénéficiaires d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel, organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Le nombre maximal de jours de congé pour chaque fédération ou réseau national est déterminé en fonction du nombre total de membres actifs des associations affiliées à la fédération ou au réseau, et pour les associations, il est fonction du nombre de membres actifs. Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

Selon les données recueillies par le ministère de la Culture, il existe au total 11 fédérations (par exemple, la Fédération luxembourgeoise des arts de la scène (« Theater Federatioun »), la « Lëtzebuurger Denkmalschutz Federatioun », la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres – Lëtzebuurger

¹ Texte du projet de loi, page 2 (doc. parl. n°3631) : « La durée du congé culturel ne peut pas dépasser 12 jours par an et par bénéficiaire. ».

Bicherediteuren, etc.). Comme associations du secteur culturel qui comptent entre 50 et 200 membres, l'on peut citer à titre d'exemple l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg (Actors.lu), l'Association luxembourgeoise des professionnels du spectacle vivant (ASPRO), ou encore l'Association luxembourgeoise des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (ALBAD).

Parmi les fédérations comptant plus de 200 membres actifs, il y a lieu de citer l'Union Grand-Duc Adolphe – Fédération nationale du Mouvement Associatif de la Musique Chorale et Instrumentale, du Folklore et du Théâtre du Grand-Duché de Luxembourg, l'Union Saint-Pie X – Piusverband – Fédération nationale des chorales d'église de l'archidiocèse de Luxembourg et l'Académie du cinéma luxembourgeois (« D'Filmakademie »).

Article L. 234-12

Cet article présente la troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il est proposé de conférer un contingent de 50 jours de congé culturel aux fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État .

Les associations du secteur culturel bénéficient, quant à elles, chacune d'un contingent de 10 jours de congé culturel par an pour la participation des personnes désignées par elles à des manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du pays (par exemple, l'organisation de Manifesta, la biennale européenne de création contemporaine).

Le paragraphe 2 reprend en substance les dispositions de l'article L. 234-10, paragraphe 3, alinéas 2 à 4, et donne des précisions quant aux manifestations culturelles éligibles prévues par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2, ad. article 1^{er}), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Ad article L. 234-13

Les nouveautés par rapport à l'article 3 de la Loi de 1994 et de l'ancien article L. 234-11 du Code du travail sont les suivantes :

- Le congé culturel peut être fractionné pour permettre aux intéressés de participer à des manifestations de courte durée. Le texte légal prévoit dorénavant la possibilité de fractionner le congé en fractions de quatre heures au moins.
- Pour les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement. Il s'agit d'une disposition prévue pour un certain nombre d'autres congés spéciaux (le congé-jeunesse : art. L. 234-3 du Code du travail ; le congé-formation : art. L. 234-61 du Code du travail).

Ad article L. 234-14

Cet article institue le principe selon lequel la durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Loi de 1994, respectivement de l'ancien article L. 234-13 du Code du travail.

Ad article L. 234-15

L'article L. 234-15 fixe les conditions de l'octroi du congé culturel.

L'article prévoit une nouveauté particulière par rapport à l'article 5 de la Loi de 1994 (ancien article L. 234-14 du Code du travail). Ainsi, l'acteur culturel visé à l'article L. 234-10 doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Le bénéfice du congé culturel sera dès lors réservé aux manifestations culturelles pour lesquelles les participations des acteurs culturels ont lieu sur invitation nominative de l'organisateur concerné.

Les autres conditions d'octroi ont pour objet d'éviter que le bon fonctionnement des entreprises et administrations ne soit perturbé par l'octroi de congés culturels.

Afin d'éviter que ces dispositions restent lettre morte, l'article prévoit, à l'instar de l'article L. 234-59 du Code du travail relatif au congé-formation, que l'employeur donne son avis sur la demande de congé

dans un délai de huit jours ouvrables, étant précisé que l'avis de l'employeur est un avis consultatif qui ne lie pas le ministre dans son appréciation de l'existence de répercussions préjudiciables majeures, résultant de l'absence du salarié du fait du congé culturel sollicité sur base des objections présentées par l'employeur.

Ad articles L. 234-16 et L. 234-17

Ces articles sont identiques aux articles 6 et 7 de la Loi de 1994 (anciens articles L. 234-15 et L. 234-16 du Code du travail) et n'appellent dès lors pas d'observations particulières.

Ad article L. 234-18

À l'instar des articles 8 et 9 de la Loi de 1994 (ancien art. L. 234-17 du Code du travail), l'article proposé règle les modalités de prise en charge du congé culturel pour les acteurs culturels exerçant une activité salariée.

Ad article L. 234-19

À l'instar de l'article 12 de la Loi de 1994 (art. L. 234-19 du Code du travail), cette disposition désigne le ministre de la Culture, statuant sur avis d'une commission consultative, comme autorité compétente pour l'octroi du congé culturel et de l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 234-18.

La Commission se prononce en faveur d'un maintien de l'intervention d'une commission consultative en raison de la spécificité de la matière et de la diversité des domaines artistiques. En effet, le ministre pourra s'appuyer, dans le cadre de sa décision, sur l'expertise de la commission consultative qui dispose des compétences nécessaires afin d'évaluer objectivement la qualité des manifestations culturelles en question.

L'alinéa 2 prévoit les délais limites pour l'introduction des demandes d'octroi d'un congé culturel, à savoir deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité. Cet alinéa correspond à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel. Afin de conférer une plus grande flexibilité aux demandeurs du congé culturel, la date limite d'introduction d'une demande auprès du ministre de la Culture a été modifiée (deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité au lieu de trois sous l'empire de la Loi de 1994).

L'alinéa 3 constitue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant de préciser les procédures de demande et d'attribution du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé. Il s'agit là d'une disposition prévue pour d'autres congés spéciaux.

Ad articles 3 et 4

Comme le congé culturel s'adresse également aux fonctionnaires de l'État et des communes, il a été jugé utile de modifier les statuts généraux des fonctionnaires étatiques et communaux.

S'agissant de la terminologie employée par le Code du travail dans le cadre de la procédure d'octroi du congé culturel, il y a lieu de l'adapter, en pratique, à la situation des administrations étatiques et communales.

Ainsi, lorsqu'il est question d'une « ancienneté de service de six mois au moins auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande », la notion d'employeur vise la commune ou l'administration et lorsqu'il est prévu que l'employeur donne son avis sur la demande de congé, il faut entendre par là, le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le chef d'administration dont relève l'agent demandeur.

Ad articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7948 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 2. Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, il est rétabli une section 3 ayant la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paratatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Art. 3. Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une section XVIIIbis nouvelle, comprenant un article 28-19 nouveau libellé comme suit :

« Section XVIIIbis. – Congé culturel

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° L'article 29, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2° À la suite de l'article 30*decies*, il est ajouté un article 30*undecies* nouveau libellé comme suit :

« Art. 30*undecies*. **Congé culturel**

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

Art. 5. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

La Rapportrice
Josée LORSCHÉ

La Présidente
Djuna BERNARD

*

ANNEXES :

TEXTES COORDONNES

1^o Code du travail

Chapitre IV.– Congés spéciaux

Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;

2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés .

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

*

2° LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 9.– Jours fériés, congés et service à temps partiel

Section XVIIIbis. – Congé culturel

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail.

*

3° LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985
fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chapitre 9.– Congés

Art. 29. 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment :

- a) le congé annuel de récréation;
 - b) le congé pour raisons de santé;
 - c) les congés de compensation;
 - d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;
 - e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
 - f) le congé-jeunesse;
 - g) les congés sans traitement;
 - h) le service à temps partiel à durée déterminée;
 - i) le congé pour activité syndicale ou politique;
 - j) le congé sportif;
 - k) le congé parental;
 - l) le congé pour raisons familiales;
 - m) le congé d'accompagnement;
 - n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
 - o) le congé linguistique;
 - p) le congé pour coopération au développement;
 - q) le congé individuel de formation ;
 - r) le congé social;
 - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
 - t) le congé de reconnaissance.
 - u) le congé culturel.
- (...)

Art. 30^{undecies}. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7948

**N° 7948****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI**portant institution d'un congé culturel et modification :****1° du Code du travail ;****2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;****3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

*

Art. 1^{er}. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 2. Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, il est rétabli une section 3 ayant la teneur suivante :

« Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

Art. 3. Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une section XVIIIbis nouvelle, comprenant un article 28-19 nouveau libellé comme suit :

« Section XVIIIbis. - Congé culturel

Art. 28-19.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° L'article 29, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2° À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit :

« Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

Art. 5. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Pour le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

7948

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2022-0-0401

Date: 06/12/2022 18:33:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7948 Congé culturel	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7948	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Galles Paul	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Margue Elisabeth)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	(M. Bauler André)	Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Colabianchi Frank)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7948/09

N° 7948⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 juin et 11 octobre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022
2. 8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7866 Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
 - 3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
 - 4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7920 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
 - Rapporteur : Madame Djuna Bernard
 - Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Jo Kox, M. Chris Backes, Mme Béryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 est approuvé.

2. **8011 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard (déi gréng), se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022. Ledit projet de rapport ne soulève aucune observation ou question de la part des membres de la Commission.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7866** **Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :**
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

La Présidente-Rapportrice, Mme Djuna Bernard, se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 29 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler (DP), il est précisé que le Fonds culturel national (FOCUNA) n'est pas absorbé par « Kultur | lx ».

Mme Octavie Modert (CSV) demande à ce qu'une phrase soit ajoutée aux considérations générales pour mettre en avant le rôle précurseur de « *music:LX* ». Mme Djuna Bernard approuve cette demande.

À cette fin, est modifiée la phrase suivante à la page 3 du projet de rapport susvisé :

« Parmi les initiatives préexistantes, il convient de mentionner en particulier « *music:LX* » créé en 2009 ou encore « *Reading Luxembourg* » ; à ce sujet, il échet de noter que *music:LX* détenait un rôle précurseur dans le domaine du soutien étatique de la production culturelle. ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, M. Fred Keup (ADR) s'étant abstenu.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7920** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

La Présidente-Rapportrice se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En haut de la page 6, M. André Bauler (DP) propose de remplacer le mot « seront » par « soient ».

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

La Présidente se réfère au projet de rapport diffusé par courrier électronique le 28 novembre 2022.

En réponse à M. André Bauler, il est confirmé, à titre d'exemple, qu'un professeur de musique, employé d'un conservatoire, pourra bénéficier d'un congé culturel, sous réserve de l'accord de son directeur, pour donner un concert à l'étranger.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CSC

P.V. CULT 08

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022
2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis

M. Claude Lamberty remplaçant Mme Lydie Polfer

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022 est adopté.

- 2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'État et la présentation des amendements parlementaires, il est prié de se référer au tableau diffusé par courrier électronique les 12 et 15 septembre 2022 et repris en annexe.

Article 1^{er} initial (article 2 nouveau)

Les amendements de l'article 1^{er} initial (article 2 nouveau) sont commentés de la façon suivante :

Art. L. 234-10

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise à l'égard des notions « artiste créateur » et « artiste exécutant » pour cause d'insécurité juridique, l'amendement a pour objet de renvoyer aux définitions prévues par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n°7920, art. 3).

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'apporter des précisions à la notion d' « engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ». Le caractère notoire de l'engagement de l'acteur culturel résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par ses pairs. Sur ce point, il est renvoyé également au commentaire des articles du projet de loi initial (ad. article L. 234-10, paragraphe 2, page 9).

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles de haut niveau dans le projet de loi. En effet, selon le Conseil d'État, dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des congés (droits des travailleurs), le législateur ne peut charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels, seuls les éléments moins essentiels pouvant être relégués au règlement.

D'une part, l'amendement supprime le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

D'autre part, l'amendement reprend les précisions quant aux manifestations culturelles éligibles prévues par l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2,

ad. article 1^{er}), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précité a été adapté afin de clarifier que les conditions de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés et de la notoriété internationale doivent être remplies par les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité ayant trait aux manifestations non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est également repris au niveau de la loi.

En dernier lieu, il est précisé que les dispositions relatives au congé culturel ne s'appliquent qu'aux acteurs culturels qui exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. Cette précision vise à limiter le bénéfice du congé culturel aux acteurs culturels pour lesquels la participation à une manifestation culturelle de haut niveau ne relève pas de l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Par exemple, un musicien professionnel, vivant (quasi-) exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne pourra pas se voir accorder un congé culturel afin de donner un concert professionnel, le but du congé culturel n'étant pas de donner plus de temps à des musiciens professionnels pour gagner de l'argent à côté. Un enseignant de musique professionnel pourra en revanche profiter d'un congé culturel afin de pouvoir donner un concert.

Art. L. 234-11

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'apporter des précisions aux notions de « membres actifs » et de « représentativité ».

S'agissant de la notion de « représentativité », il est proposé de lui substituer la formulation « jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État ». Il s'agit là de la formulation retenue par l'article 96 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel dans le contexte des conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une garantie d'État.

En ce qui concerne la notion de « membres actifs », il est proposé de suivre le Conseil d'État en s'inspirant du commentaire des articles et en reprenant les éléments pertinents dans la loi en projet.

Par ailleurs, il est proposé de suivre deux suggestions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers¹.

D'un côté, certaines précisions concernant la définition de la notion de « cadre administratif » sont reprises au niveau du projet de loi pour davantage de clarté. D'un autre côté, l'amendement remplace les mots « plus de » par les mots « au moins », la question du nombre de jours de congé culturel accordé à une fédération ou un réseau national comptant exactement mille membres actifs n'ayant pas été couverte par le libellé initial.

Il est proposé également de donner suite à une observation du Conseil d'État en prévoyant que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association

¹ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, pages 8 et 12 (doc. parl. n°7948/04).

du secteur culturel, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.

Art. L. 234-12

L'amendement reprend la même solution retenue pour ce qui est de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et pour ce qui est de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « fédérations et réseaux représentatifs ».

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est par conséquent supprimé.

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, le paragraphe 2 actuel est renuméroté pour devenir le paragraphe 3.

Art. L. 234-13

Le présent amendement a principalement pour objet de donner suite à une série d'oppositions formelles du Conseil d'État².

Le Conseil d'État s'oppose d'abord à l'alinéa 2 lequel accorde au ministre ayant la Culture dans ses attributions le pouvoir de déroger aux limites légales en matière de durée du congé culturel sur demande écrite spécialement motivée du demandeur en considérant que cette disposition accorderait un pouvoir d'appréciation sans limite au ministre dans une matière réservée à la loi, en l'espèce la matière des congés (droits des travailleurs). En réponse à cette opposition formelle, il est proposé de supprimer l'alinéa en question.

Ensuite, le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'égard de l'alinéa 4 en faisant valoir que la disposition selon laquelle les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours, se heurterait au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Il est proposé de supprimer également cet alinéa.

Finalement, il est proposé de réduire la durée minimale du congé culturel à quatre heures, soit une demi-journée en présence d'une durée journalière de travail de huit heures (alinéa 1^{er}).

Ce faisant, il est proposé de suivre l'avis du 16 mai 2022 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui ont jugé trop rigide la disposition selon laquelle la durée minimale de la fraction de congé culturel est de deux jours (respectivement d'un jour en présence d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement) au motif que si le salarié pouvait limiter la durée de son absence et donc l'impact sur l'activité de son employeur, le projet de loi devrait le permettre³.

Art. L. 234-15

En ce qui concerne le manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau », il est renvoyé à la solution pour ce qui est de l'article L. 234-10.

² Avis du Conseil d'État du 28 juin 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/05).

³ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 13 (doc. parl. n°7948/04).

Afin de donner suite à l'interrogation du Conseil d'État quant à l'applicabilité aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations du secteur culturel de la condition d'une invitation à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité, l'amendement précise l'article L. 234-15 dans le sens que cette obligation ne s'applique qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 (et donc pas aux cadres administratifs visés à l'article L. 234-11).

En effet, cette condition ne ferait que peu de sens pour cette catégorie de bénéficiaires, dans la mesure où ce congé culturel n'a pas pour objet de permettre une participation à une manifestation culturelle de haut niveau, mais d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux ou associations et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Finalement, il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État pour ce qui est de l'avis de l'employeur et du délai dans lequel celui-ci doit être émis.

Art. L. 234-16

Suite à une remarque de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers⁴, les mots « protection du travail » sont remplacés par les mots « protection de l'emploi ». Il s'agit de la formulation employée par les articles L. 234-62 (congé-formation) et L. 234-75 (congé linguistique) du Code du travail.

Art. L. 234-18

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande de reprendre le libellé de l'ancien article 9 de la loi modifiée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel dans le texte sous examen lequel visait, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « *l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois* ». Dans son avis du 25 avril 2022, le Syvicol a formulé la même revendication au nom du principe de l'assimilation entre les fonctionnaires communaux et étatiques⁵.

Il est proposé de suivre ces recommandations et de revenir, sous réserve de certaines adaptations textuelles, à la définition de la notion de « secteur public » prévue par l'article 9 de la loi précitée.

S'agissant de la discordance entre le texte de l'article sous objet et le texte coordonné joint au projet de loi, il y a lieu de noter qu'il s'agit du résultat d'une erreur de traitement de texte, cet alinéa supplémentaire figurant dans le texte coordonné n'étant pas à reprendre dans la disposition litigieuse.

Art. L. 234-19

⁴ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement fixant les modalités d'application du congé culturel du 16 mai 2022, page 14 (doc. parl. n°7948/04).

⁵ Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises du 25 avril 2022, page 4 (doc. parl. n°7948/03) : « *Le SYVICOL demande donc aux auteurs de revenir aux dispositions des articles 6, 7 et 9 de la loi de 1994 en ce qui concerne le financement du congé culturel et la rémunération de ce congé pour les agents communaux, afin de garantir l'égalité de traitement à ces derniers.* »

Le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé dans le cadre d'une matière réservée à la loi et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi. Il est proposé de faire droit à la demande de la Haute Corporation en supprimant le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la procédure de report.

Il est proposé de suivre également le Conseil d'État en ce qui concerne la suppression de la notion de « gestion du congé » pour défaut de plus-value.

En dernier lieu, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 prévoyant les délais limites pour l'introduction des demandes d'octroi d'un congé culturel, à savoir deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité. Cet alinéa correspond à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel.

En l'espèce, dans son avis n°60.900 relatif au projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État a souligné qu'il y a lieu de déterminer les délais limites pour l'introduction des demandes au niveau du projet de loi, sous peine d'un risque de violation de l'article 95 de la Constitution, le délai de forclusion constituant, d'après la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle, un élément essentiel relevant de la compétence du législateur dans une matière réservée à la loi.

Article 2 initial (article 1^{er} nouveau)

L'amendement de l'article 2 initial (article 1^{er} nouveau) est commenté de la façon suivante :

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, cet amendement a pour objet de préciser dans le libellé de l'article 2 initial que les manifestations culturelles visées par l'article sont les manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 (acteurs culturels) et L. 234-12 (personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations) du Code du travail.

*

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Suite à une suggestion de M. André Bauler, concernant l'article L. 234-10, paragraphe 2, point 2, il est décidé de remplacer les termes de « grâce à » par ceux de « en raison de ».
- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz, concernant la définition des « manifestations culturelles de haut niveau », il est renvoyé au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article L. 234-10 qui établit une liste de manifestations éligibles. L'ajout de l'alinéa 2 faisant l'objet d'un amendement, il y a lieu de corriger le renvoi à l'alinéa 3 qui a trait aux « manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 » (et non pas à « l'alinéa 1^{er} »). Les notions de « manifestations culturelles de haut niveau » et de « notoriété internationale » visent à exclure des activités de loisir.
- A titre d'exemple des « présentations promotionnelles » mentionnées à l'alinéa 4, on pourrait citer des workshops organisés par certains établissements pour présenter des projets.

- A l'article L. 234-11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la Commission approuve la proposition de M. André Bauler d'ajouter le terme « régulièrement » pour préciser qu'il s'agit des « personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion (...) »
- En réponse à Mme Josée Lorsché, au sujet de l'article L.234-18, et de la mention de la Société des Chemins de fer luxembourgeois, il est précisé que la formulation a été proposée par le Conseil d'Etat qui a recommandé de s'inspirer de la disposition de l'article 9 de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel. En effet, il y a lieu de citer la Société des Chemins de fer luxembourgeois en raison de son statut particulier, alors que les autres sociétés nationales sont couvertes par les termes « établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes ». Par ailleurs, la différence de traitement entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé ne saurait être qualifiée d'inégalitaire, étant donné que ces types de salariés relèvent de statuts différents d'un point de vue juridique.

*

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les amendements soumis au vote sont adoptés à la majorité.

3. Divers

Dans le cadre de ESCH2022, Mme la Ministre informe les membres de la Commission qu'ils sont cordialement invités à venir voir la dernière exposition à la « Möllerei ».

Par ailleurs, les membres de la Commission se voient remettre une documentation relative aux « Journées européennes du Patrimoine 2022 », qui ont lieu du 23 septembre au 2 octobre 2022, ainsi qu'une brochure intitulée « Patrimoine et Développement durable ».

En outre, Mme la Présidente rappelle que le maire de Trêves a invité le Bureau de la Chambre ainsi que la Commission de la Culture à une visite de l'exposition « Der Untergang des römischen Reiches » qui a lieu à Trêves. Cette visite aura lieu le 6 octobre 2022. Le déplacement se fera en bus. Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence et de réserver, le cas échéant, le créneau entre 11h30 et 17h00.

Luxembourg, le 15 septembre 2022

Annexe : Projet de loi n° 7948 – tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Projet de loi portant institution d'un congé culturel

Les amendements proposés figurent en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État figurent en caractères soulignés.

Article	Avis du Conseil d'État	Amendements proposés / Légistique
<p>Art. 1^{er}. Au livre II, titre III du Code du travail, le chapitre IV est complété par une nouvelle section 3 de la teneur suivante :</p> <p>« Section 3. – Congé culturel</p> <p>Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des artistes créateurs et exécutants dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ; 2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion. <p>(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins 	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><u>Article L. 234-10</u></p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen, le Conseil d'État note que les notions d'« artiste créateur » et d'« artiste exécutant » sont définies dans le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920). Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de renvoyer à ces définitions.</p> <p>Au paragraphe 2, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas toujours aisé de comprendre à quels acteurs culturels il est fait allusion. En effet, si la condition prévue au point 1 est déjà actuellement prévue comme telle dans la loi précitée du 19 décembre 2014, celle prévue au point 2 selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise » est difficile à cerner. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point 2. Il renvoie à son avis du 22 mars 2022 relatif au projet de loi précité, dans lequel il s'est opposé formellement à l'insertion du terme « notoire » après celui d'« engagement ».</p>	<p>Art. 21^{er}. Au livre II, titre III, <u>chapitre IV</u>, du Code du travail, le <u>chapitre IV</u> <u>il est rétabli</u> est complété par une nouvelle section 3 <u>ayant</u> de la teneur suivante:</p> <p>« Section 3. – Congé culturel</p> <p><u>Art. L. 234-10.</u> (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ; 2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

<p>six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise ; 3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée. <p>(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p> <p>(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.</p>	<p>Le paragraphe 3 reprend l'article 2 de la loi abrogée du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, tout en y ajoutant des éléments. Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous examen prévoit que le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels de participer à des « manifestations culturelles de haut niveau », sans pour autant définir cette notion.</p> <p>À l'alinéa 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. À cet égard, le Conseil d'État tient à souligner que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, le Conseil d'État est ainsi amené à demander,</p>	<p>(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ; 2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs; 3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. <p>(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 précédents de participer à des manifestations culturelles de haut niveau tant à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :</p>
--	---	---

sous peine d'**opposition formelle**, que les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles soient prévus au niveau de la loi.

- 1° les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- 2° les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- 3° les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- 4° les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
- 5° les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- 6° les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- 7° les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles

		<p>visées à l'alinéa précédent en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p> <p>(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.</p>
<p>Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ; 2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble plus de mille membres actifs. 	<p><u>Article L. 234-11</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que l'article sous examen fait référence aux « fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel ». À cet égard, le Conseil d'État se doit de constater que la notion de « représentativité » n'est pas définie par le projet de loi sous examen. En effet, même si la notion de « représentativité » figure également dans le projet de loi n° 60.719 portant création d'un établissement public nommé Kultur lx — Arts Council Luxembourg, celle-ci est employée dans ce dernier projet uniquement dans le contexte de la nomination des membres du conseil d'administration dudit établissement public. Or, dans le contexte du projet de loi sous examen, s'agissant d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière des congés, la portée de cette notion doit être autrement plus précise.</p> <p>Par ailleurs, en ce qui concerne les paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, il est prévu que, pour les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel, les jours de congé en faveur des cadres administratifs varient en fonction du nombre de membres « actifs ». Or, la disposition sous avis ne prévoit pas comment le nombre de membres « actifs » est déterminé ni les personnes</p>	<p><u>Art. L. 234-11.</u> (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Par cadres administratifs au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national représentatif du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p>

<p>(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ; 2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ; 3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés. <p>(3) Pour le congé culturel prévu aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg</p>	<p>appelées à contrôler ce nombre. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que ces différents points soient clairement déterminés au niveau de la loi en projet. Pour ce qui concerne la notion de « membres actifs », les auteurs pourraient utilement s'inspirer du commentaire des articles et reprendre les éléments pertinents dans la loi en projet.</p> <p>Par ailleurs, par analogie aux acteurs culturels, le Conseil d'État propose de préciser dans le texte que seuls les cadres administratifs d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association du secteur culturel « représentatifs », qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée, peuvent bénéficier de jours de congé culturel.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État estime que l'importance et la qualité d'une manifestation culturelle ne dépendent pas nécessairement du nombre de membres de la fédération, du réseau national ou de l'association concernée. Il s'interroge dès lors sur la raison pour laquelle le nombre de jours de congé culturel est fonction du nombre de membres actifs des organes en question.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ; 2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins plus de mille membres actifs. <p>Par « membres actifs », il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.</p> <p>(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.</p> <p>Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
--	--	---

		<p>2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;</p> <p>3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés.</p> <p>(3) Pour le congé culturel prévu <u>par le présent article</u> aux deux paragraphes précédents, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg</p>
<p>Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les associations du secteur culturel bénéficient d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(2) Pour le congé culturel prévu au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un</p>	<p><u>Article L. 234-12</u></p> <p>La disposition sous examen vise une troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel en prévoyant la possibilité pour les fédérations et réseaux nationaux de désigner des personnes en vue de leur participation à des manifestations culturelles.</p> <p>Au sujet du paragraphe 1^{er}, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article L. 234-10 en ce qui concerne les termes « manifestations culturelles de haut niveau » et de l'article L. 234-11 en ce qui concerne la notion de « représentativité ».</p> <p>Par ailleurs, toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, si l'intention des auteurs est de faire bénéficier chaque fédération « représentative » du secteur culturel d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an, le</p>	<p>Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient <u>chacun</u> d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les associations du secteur culturel bénéficient <u>chacune</u> d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution</p>

<p>employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p>	<p>Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :</p> <p>« Les fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel bénéficient <u>chacun</u> d'un contingent de cinquante jours de congé [...] ».</p> <p>Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne les associations du secteur culturel.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle relative à l'article L. 234-10, paragraphe 3, alinéa 2, et demande de prévoir l'essentiel des conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles au niveau de la loi.</p>	<p>de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ; 2° les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ; 3° les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ; 4° les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ; 5° les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ; 6° les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ; 7° les remises de prix et de distinctions. <p>Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.</p> <p>Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.</p>
---	---	--

		<p>(32) Pour le congé culturel prévu par le présent article au paragraphe précédent, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Un règlement grand ducal détermine les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles visées au paragraphe 1^{er} en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.</p>
<p>Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.</p> <p>Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.</p> <p>Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.</p> <p>Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.</p>	<p><u>Article L. 234-13</u></p> <p>Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État se doit tout d'abord de relever une erreur dans la mesure où il est prévu que « le ministre ayant la Culture dans ses attributions [...] peut déroger aux <u>limites prévues aux alinéas qui précèdent</u> sur demande écrite spécialement motivée du demandeur ». À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu viser toutes les limites légales des articles précédents.</p> <p>Dans cette hypothèse, le Conseil d'État relève que la matière des congés concerne les droits des travailleurs et constitue au sens de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, une matière réservée à la loi. Dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec</p>	<p>Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, <u>chaque fraction ayant quatre heures au moins ; chaque fraction doit comporter au moins deux jours à moins qu'il ne s'agisse d'une série cohérente d'activités dont chacune dure une journée seulement.</u></p> <p>Exceptionnellement, le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », peut déroger aux limites prévues aux alinéas qui précèdent sur demande écrite spécialement motivée du demandeur.</p> <p>Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.</p> <p>Les samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours.</p>

une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'alinéa sous examen et demande d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis, c'est-à-dire de déterminer avec précision dans quelles conditions une telle dérogation peut être accordée et dans quelles limites, tout en omettant l'emploi du verbe « pouvoir ».

À l'alinéa 4, il est prévu que les « samedi, dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours. » À cet égard, le Conseil d'État estime que cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une

	différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue. Il renvoie à son avis de ce jour relatif au projet de loi n° 60.914 précité.	
Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.	Article L. 234-14 Sans observation.	Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.
Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3. Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande. Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû. La demande de congé est avisée par l'employeur. L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à	Article L. 234-15 Au sujet de l'alinéa 1 ^{er} , il est renvoyé aux observations, formulées à l'endroit de l'article L. 234-10, relatives au manque de précision des termes « manifestations culturelles de haut niveau ». Toujours à l'alinéa 1 ^{er} , le Conseil d'État constate que le bénéfice du congé culturel est accordé aux acteurs culturels seulement si ces derniers ont été invités à participer à des manifestations culturelles de haut niveau. L'article sous examen reste toutefois muet quant aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations. Est-ce que ces personnes doivent également être en possession d'une invitation afin de pouvoir profiter du congé culturel ? Dans toute hypothèse, cette question mérite d'être précisée. À l'alinéa 4, il est recommandé de prévoir un délai dans lequel l'employeur doit avoir donné son avis, afin que la procédure ne soit pas bloquée. Tenant compte de ce qui précède, l'alinéa en question pourrait être libellé comme suit :	Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3. Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande. Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû. L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables. La demande de congé est avisée par l'employeur.

<p>l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.</p>	<p>« L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de [...] jours ouvrables. »</p> <p>L'alinéa 5 prévoit trois hypothèses dans lesquelles le congé culturel peut être refusé. Le Conseil d'État note, à cet égard, qu'une telle disposition relative au refus du congé n'est pas prévue dans le projet de loi n° 60.914 précité.</p>	<p>L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.</p>
<p>Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection du travail restent applicables aux bénéficiaires.</p>	<p><u>Article L. 234-16</u> Sans observation.</p>	<p><u>Art. L. 234-16.</u> La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi du travail restent applicables aux bénéficiaires.</p>
<p>Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.</p>	<p><u>Article L. 234-17</u> Pour ce qui est de la disposition sous avis, le Conseil d'État tient à relever une autre divergence entre le projet de loi sous examen et le projet de loi n° 60.914 précité. Ainsi, une disposition telle que celle sous examen, qui prévoit que les dépenses occasionnées par le congé sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires, se voit supprimée de la future loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport par une modification proposée dans le projet de loi n° 60.914 précité.</p>	<p><u>Art. L. 234-17.</u> Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.</p>
<p>Art. L. 234-18. Dans le secteur étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.</p>	<p><u>Article L. 234-18</u> À l'alinéa 1^{er}, il est disposé que les agents du « secteur étatique » continuent à toucher leur rémunération pendant la durée du congé culturel. Il est précisé à cet égard que les personnes dont la rémunération est à charge de l'État sont considérées comme relevant du secteur étatique. L'alinéa 2, quant à lui, prévoit que les</p>	<p><u>Art. L. 234-18.</u> Dans le secteur public étatique, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par le terme secteur public au titre du présent article l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes</p>

<p>Les salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.</p>	<p>salariés ne relevant pas du secteur étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire correspondant à leur salaire journalier moyen et ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le Conseil d'État en déduit que les agents relevant, par exemple, du secteur communal tombent ainsi sous l'application de l'alinéa 2 et que leur rémunération ne sera dès lors maintenue qu'à concurrence de quatre fois le salaire social minimum. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas repris dans le texte sous avis la disposition de l'article 9 de la loi précitée du 12 juillet 1994 qui visait avec précision, pour ce qui est de la continuation de la rémunération dans le « secteur public », « l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les organismes para-étatiques et les services publics qui leur sont subordonnés, ainsi que la Société des Chemins de fer luxembourgeois ». Le Conseil d'État souligne que des dispositions analogues figurent également dans d'autres textes en la matière et recommande de reprendre, dans le texte sous examen, le libellé en question.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État se doit encore de relever une discordance entre le texte de l'article sous examen et le texte coordonné joint au dossier. En effet, dans ce dernier figure un alinéa supplémentaire qui n'est pas repris dans la disposition sous avis.</p>	<p>para-étatiques ainsi que la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois Sont considérés comme relevant du secteur étatique au titre du présent article les personnes dont la rémunération est à charge du budget de l'État.</p> <p>Les salariés ne relevant pas du secteur public étatique bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14 du Code du travail, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.</p>
<p>Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article précédent sont octroyés par le ministre,</p>	<p><u>Article L. 234-19</u></p>	<p><u>Art. L. 234-19.</u> Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article <u>L. 234-18</u> précédent sont octroyés par le ministre, sur</p>

<p>sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »</p>	<p>L'alinéa 2 vise un règlement grand-ducal qui « détermine les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité ».</p> <p>En ce qui concerne le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé, le Conseil d'État se doit de rappeler que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. D'après l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut dès lors pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière, seuls les éléments moins essentiels peuvent être relégués au règlement. Par conséquent, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit aucunement le concept du report du congé culturel, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report</p>	<p>avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande, et d'attribution, de gestion et de report du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.»</p>
---	--	--

du congé, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la notion de « gestion du congé » peut également être supprimée, car sans plus-value. Cette gestion relève en effet de toute manière du ministre compétent.

Finalement, le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de renvoyer au pouvoir réglementaire pour la détermination des pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, étant donné que la non-production de ces pièces n'entraîne aucune conséquence. À cet égard, il note qu'une telle procédure est d'ores et déjà prévue notamment dans le contexte du congé-formation et du congé linguistique. Le Conseil d'État tient toutefois à souligner que, contrairement au congé culturel, les congé-formation et congé linguistique ont une relation directe avec le travail effectué par les agents concernés. Par ailleurs, dans ces types de congé, l'employeur constitue un des principaux intéressés, tout en étant en mesure de contrôler la bonne utilisation des jours de congé en question. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire sur ce point.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État émises dans son avis relatif au règlement grand-

	ducal n° 60.900 fixant les modalités d'application du congé culturel.	
<p>Art. 2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.</p> <p>Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le Conseil d'État note que l'alinéa 2 précise que le congé culturel pour indépendants permet à ces derniers « de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale », sans pour autant préciser qu'il doit s'agir de « manifestations culturelles de haut niveau », critère retenu pour les salariés et agents de l'État. En ne précisant pas, pour les indépendants, qu'il doit s'agir de manifestations culturelles de haut niveau, la disposition sous avis crée une différence de traitement entre les salariés et agents de l'État, d'un côté, et les indépendants, de l'autre côté. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer</p>	<p>Art. 1^{er}2. Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.</p> <p>Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.</p> <p>Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.</p> <p>L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.</p>

	<p>formellement à l'article sous revue et demande de viser les « manifestations culturelles <u>de haut niveau telles que visées à l'article/aux articles [...] du Code du travail</u> ».</p>	
<p>Art. 3. À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section XIX et un nouvel article 28-19 libellés comme suit :</p> <p>« Section XIX. – Congé culturel</p> <p>Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »</p> <p>Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'article 29, paragraphe 1er est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit : « u) le congé culturel. » 2. À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit : <p>« Art. 30undecies. Congé culturel Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »</p> 	<p>Articles 3 à 6 Sans observation.</p>	<p>Art. 3. Après À la suite de l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une nouvelle section <u>XVIIIbis XIX nouvelle, comprenant et un nouvel</u> article 28-19 <u>nouveau</u>, libellées comme suit :</p> <p>« Section XVIIIbis XIX. – Congé culturel <u>Art. 28-19.</u> Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »</p> <p>Art. 4. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> 1° L'article 29, paragraphe 1er, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit : « u) le congé culturel. » <u>2°</u> 2° À la suite de l'article 30<u>decies</u>, il est ajouté un article 30<u>undecies</u> nouveau libellé comme suit : <p>« Art. 30undecies. Congé culturel Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »</p>

09.09.2022

Art. 5. Toute référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. ~~La~~ Toute référence à la présente loi se fait sous la forme suivante ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ : « loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit ~~suivant~~ celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE

P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **7473** **Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :**
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 25 janvier 2022.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent le travail de la rapportrice.

Tout en rappelant son interpellation sur la protection du patrimoine immatériel (I-2020-O-I-6648-01 n°3616)), M. André Bauler (DP), signale une série de fautes de frappe aux pages 3, 8, 9, 15 et 16 du projet de rapport qu'il y a lieu de redresser.

Mme Octavie Modert (CSV) regrette que le projet de rapport ne contienne pas de chapitre relatif aux travaux de la Commission. Par ailleurs, elle note que l'avis du Syvicol aurait mérité d'être plus développé. En outre, elle rappelle que la valorisation des objets protégés a bien existé en pratique, même si elle n'était pas expressément prévue par la loi de 1983.

Enfin, elle indique que le groupe parlementaire votera en faveur du projet de loi sous rubrique.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour et une voix contre (ADR).

La Commission propose de mener les débats en séance plénière selon le modèle 1, avec la possibilité d'aménager le temps de parole en cas de besoin. Cette proposition sera continuée à la Conférence des Présidents.

2. **7948** **Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Mme la Ministre indique que le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au doc. Parl. n° 7948/00) a pour objet de réintroduire le congé culturel en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Il est rappelé que le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci- après la « loi de 1994 »). La loi de 1994 avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier

Or, la loi de 1994 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a été régulièrement abordée dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 («Kulturentwécklungsplang », ci- après « KEP »). Parmi les 62 recommandations du KEP, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « *Valorisation du travail culturel et professionnalisation* » en tant que recommandation n°28.

Le projet de loi sous rubrique reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels de la loi de 1994, tout en adaptant le dispositif.

- Afin d'éviter certains abus, le nouveau dispositif du congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.
Le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.
- Alors que la loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.
- Le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise

La réunion se poursuit par une présentation powerpoint (reprise en annexe) qui expose les objectifs, le champ d'application, les bénéficiaires, les conditions et les modalités du congé culturel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent la réintroduction du congé culturel. La volonté de valoriser le bénévolat est également accueillie favorablement.
- En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les personnes exerçant une profession libérale, aux termes de l'article 2 du projet de loi, ceux-ci peuvent bénéficier du congé culturel si l'activité culturelle est exercée « accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale. ». A titre d'exemple, un artiste indépendant ne pourra pas bénéficier du congé culturel, à la différence d'un avocat engagé dans une association.
- Les modalités et le traitement du congé culturel sont semblables à ceux du congé sportif.
- Les articles 234-11 et 234-12 du Code du Travail visent des catégories de bénéficiaires et des manifestations différentes.
 - o L'article 234-11 vise les « *cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel* ». Pour cette catégorie de bénéficiaires, le congé culturel a pour but de leur permettre d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue. L'évènement en question peut avoir lieu à l'étranger.
 - o L'article 234-12 vise les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel qui bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.
- L'« engagement notoire », auquel il est fait référence à l'article 234-10, paragraphe 2, signifie que le demandeur doit établir (par exemple par la production d'articles de presse) que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement.
- La condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande a été inspirée de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique.
- Il faudra veiller à ce que la non-prise en compte des samedis, dimanches et jours fériés pour le calcul des jours de congé n'ait pas de répercussions négatives pour les bénéficiaires professionnels de santé ou de l'HORECA.

- D'après l'article 234-15, l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommé invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Il s'agit là d'une nouvelle condition qui vise à éviter des abus.
- La fiche financière prévoit un crédit non-limitatif de 50.000 euros au budget de l'Etat, étant donné que le nombre des demandes d'octroi d'un congé culturel et le montant des indemnités à rembourser ou à verser ne peuvent être évalués à l'avance avec suffisamment de certitude.
- Le projet de règlement grand-ducal pris en application du projet de loi sera transmis à la Commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

Annexe :

Présentation du projet de loi n°7948 portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Présentation du projet de loi n°7948 portant
institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le
statut général des fonctionnaires de l'État
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant
le statut général des fonctionnaires communaux**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
27/01/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



- Valorisation du travail culturel et **professionnalisation** de la scène culturelle et artistique
- Modernisation du **cadre légal afin de l'adapter** aux besoins de la scène culturelle luxembourgeoise au XXI^e siècle
- Reconnaissance du **travail culturel des bénévoles** qui contribuent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- **Réintroduction** du congé culturel
 - ❖ Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel **abrogée en 2014**
 - ❖ Revendication récurrente du secteur culturel
 - ❖ Recommandation n°28 du *Kulturentwécklungsplang* (« Plan de développement culturel 2018-2028 »)



- Personnes concernées
 - ❖ **Salariés:** réinstauration de la section 3 (art. L. 234-10 à 19) du chapitre du Code du travail consacré aux congés spéciaux (*art. 1^{er}*)
 - ❖ **Indépendants:** renvoi au Code du travail (*art. 2*)
 - ❖ **Fonctionnaires étatiques et communaux:** renvoi au Code du travail (*art. 3 & 4*)
- Trois **catégories** de bénéficiaires
 - ❖ Acteurs culturels
 - ❖ Cadres administratifs
 - ❖ Personnes désignées par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel



➤ Catégorie de bénéficiaires

- ❖ Artistes créateurs et exécutants
- ❖ Toute autre personne intervenant **dans le cadre d'un projet ou d'une production** cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires

➤ Qualités des bénéficiaires

- ❖ Affiliation continue à la sécurité sociale depuis **au moins 6 mois** précédant la date de la demande
- ❖ **Engagement notoire** dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- ❖ Exerçant activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée

➤ Objet du congé

- ❖ Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** (p.ex. Biennale de Venise, Festival de Cannes, Festival d'Avignon,...)
 - ✓ Manifestations **reconnues** dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une **notoriété internationale**
 - ✓ Manifestations culturelles **ne s'inscrivant pas** dans le cadre de l'**activité professionnelle principale** d'un indépendant
- ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue

7948 - Dossier consolidé : 167



- Catégorie de bénéficiaires
 - ❖ **Cadres administratifs** des fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel
- Qualités des bénéficiaires
 - ❖ Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
 - ❖ Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**
- Objet du congé
 - ❖ **Gestion** de l'organisme
 - ❖ Participation aux **réunions internationales** des fédérations / associations du secteur culturel
 - ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue



- Catégorie de bénéficiaires (*nouveau*)
- ❖ **Personnes désignées** par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel
- Qualités des bénéficiaires
 - ❖ Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
 - ❖ Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**
- Objet du congé
 - ❖ Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** à l'intérieur du Grand-Duché
(p.ex. congrès international, Manifesta,...)



Acteurs culturels (par bénéficiaire / an)	Cadres administratifs (par organisme / an)		Personnes désignées par les fédérations et associations du secteur culturel (par organisme / an)	
12 jours	Fédérations	Associations	Fédérations	Associations
	5 jours (< 1.000 membres actifs affiliés)	2 jours (< 50 membres actifs affiliés)	50 jours	10 jours
	10 jours (> 1.000 membres actifs affiliés)	3 jours (50-200 membres actifs affiliés)		
		4 jours (> 200 membres actifs affiliés)		

7948 - Dossier consolidé - 170



Principes

- Fractions d'**au moins 2 jours** sauf série cohérente d'activités d'**une** journée
- **Dérogation** aux limites annuelles par décision du **ministre de la Culture** sur demande écrite spécialement motivée du bénéficiaire
- **Calcul proportionnel** des jours de congé culturel pour les salariés travaillant à **temps partiel**
- Non-prise en compte des **samedis, dimanches** et **jours fériés** pour le calcul des jours de congé



- **Ancienneté de service** (salariés) / **affiliation continue** à la sécurité sociale (indépendants) **d'au moins 6 mois** au moment de la date de la demande
- **Invitation** à la manifestation culturelle de haut niveau requise pour les **acteurs culturels** (*nouveau*)
- Avis obligatoire de l'employeur
- ❖ Avis **consultatif**
- ❖ Possibilité de **refus** en cas de risque de répercussion majeure préjudiciable à l'employeur ou au déroulement harmonieux du congé payé des autres salariés



- Salariés du secteur étatique
 - ❖ **Maintien** de la rémunération et des avantages attachés à la fonction
- Salariés du secteur privé, communal et des établissements publics
 - ❖ **Avance** d'une indemnité compensatoire égale au **salaire journalier moyen** par l'employeur **remboursée** par l'État à concurrence du **quadruple du salaire social minimum** journalier pour travailleurs non qualifiés *(pour chaque journée de congé)*
- Indépendants
 - ❖ **Paiement** d'une indemnité compensatoire **ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum** pour travailleurs non qualifiés **directement** par l'État *(pour chaque journée de congé)*



- Demande introduite **par écrit** au moins **2 mois** avant la date de la manifestation ou de l'activité (au lieu de 3 mois)
- Congé et indemnités accordés par le **ministre de la Culture** sur base d'un avis d'une **commission consultative**
- Remise d'un **rapport sur la participation** du bénéficiaire à la manifestation ou l'activité



Ministère de la Culture

4, Boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Tél.: 247-86600

www.mc.public.lu

www.culture.lu

➤ Service juridique

Chris Backes

Tél. : 247 - 86610

➤ Département de la création et de la promotion artistiques Secrétariat congé culturel

Josiane Geisler

Tél. : 247 - 86615

Document écrit de dépôt



Groupe parlementaire

Dépôt: Fred Keup
P27848

Lëtzebuerg, de 6. Dezember 2022



MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- de Projet de loi 7948 iwwer de Congé culturel, deen haut vun der Chamber vun den Deputéierte gestëmmt gouf, virgesäit, datt an Zukunft d'Acteurs culturels pro Joer a pro Kapp op zweief Deeg Congé culturel zrëckgräife kënnen;

ass sech bewusst, datt

- géint dës Bestëmmung vum Projet de loi 7948 Kritik vu verschiddene Säiten ervirbruecht gouf, sou zum Beispill vun der Handelskummer, der Handwierkerkummer a vum SYVICOL;

fuerdert d'Regierung op,

- no zwee Joer eng Evaluatioun vun dësem Gesetz am Hibleck op seng praktesch Ëmsetzung ze realiséieren.

Fred Keup

Document écrit de dépôt



Groupe parlementaire

Dépôt: Fred Keup
P27948

Lëtzebuerg, de 6. Dezember 2022

MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

de Projet de loi 7948 iwwer de Congé culturel, deen haut vun der Chamber vun den Deputéierte gestëmmt gouf, virgesäit, datt an Zukunft d'Acteurs culturels pro Joer a pro Kapp op zweief Deeg Congé culturel zréckgräife kënnen;

ass sech bewusst, datt

géint dës Bestëmmung vum Projet de loi 7948 Kritik vu verschiddene Säiten ervirbruecht gouf, sou zum Beispill vun der Handelskummer, der Handwierkerkummer a vum SYVICOL;

fuerdert d'Regierung op,

no dräi Joer eng Evaluatioun vun dësem Gesetz am Hibleck op seng praktesch Ëmsetzung ze realisieren.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Pour le Président,

Mars Di Bartolomeo
Vice-Président

7948



Loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 2.

Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, il est rétabli une section 3 ayant la teneur suivante :

«

Section 3. - Congé culturel

Art. L. 234-10.

(1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires,

que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de 5 manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11.

(1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 234-12.

(1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1^{er} reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1^{er} et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13.

Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14.

La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15.

Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16.

La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17.

Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de

l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19.

Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

»

Art. 3.

Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une section XVIIIbis nouvelle, comprenant un article 28-19 nouveau libellé comme suit :

«

Section XVIIIbis. - Congé culturel

Art. 28-19.

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail.

»

Art. 4.

La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° L'article 29, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel.

»

2° À la suite de l'article 30decies, il est ajouté un article 30undecies nouveau libellé comme suit :

«

Art. 30undecies. Congé culturel

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

»

Art. 5.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 6 janvier 2023 portant institution d'un congé culturel ».

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Sam Tanson

Crans-Montana, le 6 janvier 2023.
Henri

Doc. parl. 7948 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

